

Table des matières

Définitions		2
Article 1	Cadre du contrat	4
Article 2	Prestation due au titre du contrat	5
Article 3	Souscription	6
Article 4	Date d'effet et durée du contrat	6
Article 5	Modalités de versement des primes	7
Article 6	Droit de renonciation	7
Article 7	Investissement de la prime	7
Article 8	Supports d'investissement du contrat	8
Article 9	Arbitrages et modification de l'orientation de l'investissement	13
Article 10	Risques d'investissement	14
Article 11	Participations aux bénéfices	14
Article 12	Valorisation du contrat et des unités de compte	15
Article 13	Disponibilité de l'épargne - Rachat et valeurs de rachat	15
Article 14	Mise en gage et délégation de créance	16
Article 15	Désignation et révocation du bénéficiaire – Acceptation du bénéfice	16
Article 16	Prestation décès	17
Article 17	Prestation en cas de vie à la date d'échéance du contrat (en cas de contrat à terme)	18
Article 18	Modalités d'exécution des opérations sur le contrat	18
Article 19	Frais	19
Article 20	Avances	19
Article 21	Obligations d'information de OneLife	19
Article 22	Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le contrat	19
Article 23	Protection des données personnelles	20
Article 24	Correspondances – Obligations du souscripteur et de OneLife	20
Article 25	Droit de résiliation de OneLife	20
Article 26	Loi applicable - Réclamations - Compétence juridictionnelle – Prescription	21
Article 27	Confidentialité	21
Article 28	Conflits d'intérêts	21
Article 29	Indivisibilité	22
ANNEXE I	Options d'Investissement Relatives aux Fonds Dédiés	23
ANNEXE II	Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Internes (LC 15 / 3)	25
ANNEXE III	Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Externes (LC 15 / 3)	33
ANNEXE IV	Risques d'Investissement	34
ANNEXE V	Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets »	37
ANNEXE VI	Mobilité Internationale et Portabilité du Contrat	40
ANNEXE VII	Politique de Protection des Données OneLife	41
ANNEXE VIII	Frais	44
ANNEXE IX	Tarifs Applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)	47

Actifs non cotés : les titres financiers comprenant notamment des actions ordinaires ou d'autres titres de société non négociés sur une bourse officielle réglementée mais négociés sur les marchés hors cote (dits « Over-The-Counter ») ou des obligations de sociétés non cotées « promissory notes » (instruments de dette privée) ou des fonds d'investissement non cotés ou à liquidité réduite.

Actifs sous-jacents : les valeurs mobilières et liquidités qui composent les supports d'investissement adossés au contrat.

Assuré : la personne physique dont la vie est assurée sur le contrat.

Banque dépositaire : établissement de crédit agréé par le Commissariat aux Assurances auprès duquel les supports d'investissement et/ou leurs actifs sous-jacents sont déposés.

Bénéficiaire : la personne physique ou morale désignée par le souscripteur pour recevoir la prestation garantie en application du contrat (i) en cas de décès de l'assuré (« bénéficiaire désigné en cas de décès ») ou (ii) à la date d'échéance, en cas de survie de l'assuré à la date d'échéance (« bénéficiaire désigné en cas de vie »).

Commissariat aux Assurances : l'autorité de surveillance de OneLife, ayant son siège au 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.

Conditions Générales : les présentes règles et les Annexes suivantes qui gouvernent le contrat et en font partie intégrante.

- **Annexe I** : Options d'Investissement Relatives aux Fonds Dédiés ;
- **Annexe II** : Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Internes (LC 15 / 3) ;
- **Annexe III** : Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Externes (LC 15 / 3) ;
- **Annexe IV** : Risques d'Investissement ;
- **Annexe V** : Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets » ;
- **Annexe VI** : Mobilité Internationale et Portabilité du Contrat ;
- **Annexe VII** : Politique de Protection des Données OneLife ;
- **Annexe VIII** : Frais ;
- **Annexe IX** : Tarifs Applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque).

Conditions Particulières : le document nominatif émis par OneLife au nom du souscripteur en conformité avec le Formulaire de Souscription, constatant l'émission du contrat et exposant les Conditions Particulières qui le régissent.

Contrat : le contrat d'assurance vie « Wealth Luxembourg » aux termes duquel OneLife s'engage, en contrepartie du paiement de la prime et dans les limites des termes du contrat, à verser au bénéficiaire la prestation stipulée en cas de décès ou de vie de l'assuré. Le contrat peut être stipulé pour couvrir la propre vie du souscripteur ou celle d'un tiers, de même qu'il peut couvrir la vie de plus d'un assuré.

L'ensemble des documents et informations précontractuelles valant note d'information remis au souscripteur en vue de la conclusion du contrat, en font partie intégrante. Ceux-ci sont composés des documents suivants :

- Formulaire d'Evaluation Précontractuelle ;
- Le Formulaire de Souscription et ses Annexes ;
- Le(s) prospectus, notices d'information, Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et/ou la Stratégie d'Investissement relatif(s) au(x) support(s) d'investissement ;
- Le Document d'Information Clé (DIC) et le(s) Document(s) d'Option d'Investissement (DOI) correspondant(s) ;
- Les Conditions Générales et leurs Annexes ;
- Une Notice Fiscale.

Conseiller en investissement : personne physique ou morale qui conseille le souscripteur lorsqu'il agit en tant que gestionnaire des supports d'investissement liés au contrat.

Date d'échéance : la date à laquelle le contrat arrive à terme, lorsqu'il est établi pour une durée déterminée, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

Date d'effet : la date à laquelle le contrat prend effet. La date d'effet figure dans les Conditions Particulières.

Devise de référence : la devise dans laquelle le contrat est émis. La valeur de rachat, les frais prélevés par OneLife ainsi que le calcul de la prestation liée au contrat sont libellés dans la devise du contrat.

Document d'Informations Clés (« DIC ») : le document standardisé, tel que requis en vertu du Règlement (UE) n° 1286 / 2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, qui reprend les principales caractéristiques du contrat et qui est destiné à permettre au souscripteur de comprendre et de comparer le contrat et les risques qui y sont associés avec d'autres produits similaires.

Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») : le document standardisé, tel que requis en vertu de la Directive 2009 / 65 / CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et le Règlement (UE) n° 583 / 2010 de la Commission du 1er juillet 2010, et décrivant les caractéristiques principales d'un support d'investissement de type fonds externe et/ou fonds interne collectif.

Document d'Option d'Investissement (« DOI ») : le document rattaché au Document d'Informations Clés qui fournit, pour chaque support d'investissement, des informations complémentaires et spécifiques (objectif d'investissement, coûts, etc.) en ce qui concerne le contrat et ledit support d'investissement.

Fonds d'assurance spécialisé : fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat. La mise à disposition de ce fonds est soumise à une procédure d'examen spécifique et à l'acceptation préalable de OneLife.

Fonds externe : organisme de placement collectif (OPC) établi en dehors du patrimoine de OneLife, et soumis le cas échéant, à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Fonds interne : un ensemble d'actifs cantonnés au sein du patrimoine de OneLife, pouvant constituer le support d'investissement d'un contrat d'assurance vie, dont les droits sont exprimés en unités de compte. Un fonds interne est géré conformément à une stratégie d'investissement spécifique définie au contrat.

Fonds interne collectif : fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs.

Fonds interne dédié ou fonds dédié : fonds interne ouvert à un seul souscripteur (ou dans certaines conditions à plusieurs souscripteurs unis par des liens familiaux étroits) constituant en principe le support d'investissement d'un seul contrat.

Formulaire d'Evaluation Précontractuelle : le document permettant de recueillir toutes les informations concernant le souscripteur et d'établir son profil d'investisseur afin de lui proposer le produit le plus adapté à ses besoins et à sa situation financière. L'ensemble des documents et informations précontractuelles vaut note d'information remis au souscripteur en vue de la conclusion du contrat.

Formulaire de Souscription : le document par lequel le souscripteur forme sa demande de souscription auprès de OneLife. Le formulaire est complété par les Annexes suivantes :

- Liste des Fonds ;
- Questionnaire de Santé de l'Assuré lorsque l'option pour la garantie décès complémentaire est souscrite ;
- Liste des Entités Non-Financières (pour les personnes morales uniquement).

Garantie décès complémentaire : le montant qui s'ajoute, le cas échéant, à la valeur de rachat, qui doit être payée par OneLife au bénéficiaire désigné en cas de décès. Elle est optionnelle et correspond à un pourcentage de la valeur de rachat du contrat à la date du décès, tel qu'indiqué dans les présentes Conditions Générales.

Gestionnaire : la personne physique ou morale à qui OneLife délègue la gestion de ses fonds internes.

Intermédiaire : tout distributeur des produits d'assurance, personne physique ou morale, disposant d'une immatriculation en qualité d'intermédiaire d'assurance, soit représentant le souscripteur, soit agissant pour le compte de OneLife. Par ailleurs, pour toutes les opérations relatives au contrat (rachats, versements complémentaires, arbitrages ou encore changement de stratégie d'investissement...) l'intermédiaire sera tenu de fournir pour chacune d'entre elles des conseils au souscripteur. Dès lors, une fois que le souscripteur s'est assuré d'obtenir tous les conseils préalables aux opérations relatives au contrat, celui-ci devra informer OneLife s'il accepte ou non de suivre le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, OneLife.

Jour ouvrable : tout jour travaillé dans le secteur bancaire et des assurances au Grand-Duché de Luxembourg.

OneLife : la compagnie d'assurance The OneLife Company S.A., ayant son siège social au 38, Parc d'Activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, une compagnie d'assurance luxembourgeoise placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances.

Options d'investissement : les stratégies d'investissement disponibles en relation avec un fonds dédié.

OPCVM : organisme de placement collectif en valeurs mobilières de type ouvert soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle de la part d'une autorité de surveillance étatique, conforme ou non à la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Prestation : les prestations dues par OneLife soit (i) au décès de l'assuré (également appelée « prestation décès ») ou (ii) à la date d'échéance, lorsque l'assuré est encore en vie à la date d'échéance.

Dans le présent document, les termes au singulier comprennent le pluriel, et inversement, et les termes au masculin comprennent le féminin, et inversement.

Prime : le versement effectué par le souscripteur en contrepartie des engagements pris par OneLife en vertu du contrat. Lorsque plusieurs versements sont effectués, le versement effectué lors de la souscription du contrat est dénommé la « prime initiale ».

Prime complémentaire : tout versement complémentaire effectué par le souscripteur dans le contrat.

Prime de risque : la somme destinée à financer le coût de la garantie décès complémentaire.

Souscripteur : la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec OneLife et assume les obligations en découlant excepté si ces engagements, par leur nature, concernent pour leur exécution l'assuré.

Stratégie d'Investissement : le document décrivant les caractéristiques principales d'un support d'investissement de type fonds interne dédié ou fonds d'assurance spécialisé.

Supports d'investissement : les fonds externes ou internes dans lesquels le souscripteur choisit d'investir les primes versées au contrat.

Unités de compte : unités de valeur représentatives de l'investissement dans chaque support d'investissement.

Valeur du contrat : la valeur unitaire totale du contrat, moins les frais courus mais non payés, à l'exclusion de tout frais de rachat anticipé.

Valeur de rachat : ce terme a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.16 des présentes Conditions Générales.

VNI : valeur nette d'inventaire (des unités de compte).

Cadre juridique

- 1.1 Le contrat Wealth Luxembourg est un contrat d'assurance vie individuel à versements libres liés à un ou plusieurs support(s) d'investissement dont les droits sont exprimés en unités de compte. Il est émis et administré par OneLife qui est autorisée à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres marchés de l'Union Européenne sous le régime de la « Libre Prestation de Services ».
- 1.2 Le contrat Wealth Luxembourg est un contrat à capital variable, avec ou sans garantie décès complémentaire, permettant de se constituer un capital en cas de vie ou en cas de décès en contrepartie du versement d'une ou plusieurs prime(s).
- 1.3 **Le contrat ne prévoit pas de garantie de capital ou de rendement. La valeur de l'investissement peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Le souscripteur assume seul les risques financiers liés au choix de sa stratégie d'investissement et doit être conscient qu'en cas de rachat de son contrat, il est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial.**
- 1.4 Le contrat est souscrit pour une durée limitée de 10 ans minimum reconductible tacitement d'année en année ou pour la vie entière.
- 1.5 Il relève de la branche III « Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rente liées à des fonds d'investissement » de l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.

Disponibilité du contrat

- 1.6 Le contrat Wealth Luxembourg est destiné aux souscripteurs résidents ou établis au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut également être proposé à des personnes résidentes dans un Etat autre que le Grand-Duché de Luxembourg sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation préalable de OneLife. Ce contrat peut également être proposé à des personnes résidentes ou établies au Grand-Duché de Luxembourg et qui envisagent de s'établir à l'étranger. Le souscripteur est invité à prendre connaissance de l'Annexe VI des Conditions Générales contenant des informations importantes en cas de mobilité internationale.
- 1.7 Les ressortissants des Etats -Unis d'Amérique, et plus généralement toute personne disposant du statut de « US person » au sens de la loi américaine, ne peuvent pas souscrire le contrat Wealth Luxembourg, et ce quel que soit leur pays de résidence.

Les parties au contrat

Le souscripteur

- 1.8 La personne physique ou morale qui souscrit au contrat. En tant que détenteur du contrat, le souscripteur exerce tous les droits qui en résultent.
- 1.9 La souscription peut être conjointe, auquel cas la demande de souscription est signée par les deux souscripteurs et le terme « souscripteur » utilisé dans les Conditions Générales fait référence aux co-souscripteurs.
- 1.10 En cas de souscription conjointe, les co-souscripteurs exercent conjointement tous les droits afférents au contrat. L'ensemble des droits afférents au contrat sera transféré au souscripteur survivant en cas de prédécès de l'un des souscripteurs, à moins que le contrat ne soit dénoué au décès de l'un des souscripteurs (hypothèse où les souscripteurs ou du moins l'un d'eux sont / est assuré(s)).

L'assuré

- 1.11 L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque. En général, l'assuré est également le souscripteur du contrat. Lorsque l'assuré n'est pas le souscripteur, son consentement écrit est requis pour la souscription du contrat. Le même consentement est requis pour toute modification ultérieure du contrat, sous peine de nullité de celle-ci, visant à i) augmenter de façon substantielle les prestations prévues au contrat, ii) modifier la clause d'attribution bénéficiaire ou iii) céder ou mettre en gage les droits résultant du contrat.
- 1.12 Lorsque l'assuré est mineur ou incapable, son consentement est valablement donné par son représentant légal, étant précisé que cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.
- 1.13 Il n'y a pas d'âge minimum requis pour être assuré sur un contrat d'assurance vie. Pour les besoins de la garantie décès complémentaire, l'âge limite de l'assuré est fixé à 80 ans révolus au moment de la souscription. L'assurance sur la vie d'une personne différente du souscripteur est nulle s'il est établi que le bénéficiaire de l'assurance n'avait aucun intérêt à l'existence et à la santé de cet assuré.
- 1.14 Le contrat peut être souscrit sur la tête de deux assurés ou plus.
- 1.15 En cas de souscription conjointe assurant la vie des deux souscripteurs, ou lorsque le contrat est souscrit sur la tête de deux assurés différents, le souscripteur doit opter pour le dénouement du contrat au premier ou au second décès des assurés. A défaut, le contrat sera dénoué au décès du second assuré.

Si le contrat est souscrit sur la tête de plus de deux assurés, le contrat sera dénoué au décès du dernier assuré.

Lorsque le contrat se dénoue au second ou dernier décès, le décès de l'un des assurés ne met pas fin au contrat qui continuera jusqu'au décès du dernier assuré.

Avertissement : Le dénouement, au premier ou au dernier décès, peut avoir des conséquences civiles et fiscales particulières au regard de la situation personnelle et matrimoniale du souscripteur. Il est recommandé au souscripteur de vérifier les conséquences du dénouement auprès de son conseil habituel ou de son notaire, préalablement à la conclusion du contrat.

Le bénéficiaire

- 1.16 Le bénéficiaire est toute personne physique ou morale désignée par le souscripteur et ayant droit de recevoir la prestation découlant du contrat, que ce soit en cas de décès de l'assuré ou, à la date d'échéance, en cas de vie de l'assuré à la date d'échéance.

OneLife

- 1.17 The OneLife Company S.A. une compagnie d'assurance de droit luxembourgeois, constituée sous la forme juridique d'une société anonyme dont le siège social est établi 38, Parc d'Activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B 34 402. The OneLife Company S.A. est placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances.

Ce contrat est commercialisé au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans d'autres pays de l'Union Européenne sous le régime de la Libre Prestation de Services dans les conditions définies par la Directive 2009 / 138 / CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

L'intermédiaire

- 1.18 L'intermédiaire représentant le souscripteur n'est pas un mandataire / représentant de OneLife et, par conséquent, ne peut pas engager OneLife, de quelque manière que ce soit, en ce qui concerne le Formulaire de Souscription, le contrat ainsi que toute opération y afférente (y compris, mais sans limitation, les versements de prime, les arbitrages, les rachats partiels ou total, la désignation et/ou le changement de bénéficiaires, les cessions de droits, etc.). Toute acceptation qui sera ou pourra être requise

eu égard au Formulaire de Souscription, au contrat et/ou à toutes ces opérations, devra émaner de OneLife exclusivement.

Devise de référence

- 1.19 Sauf stipulation contraire au sein des Conditions Particulières, le contrat est libellé en Euro, qui constitue la devise de référence du contrat.

Article 2 Prestation due au titre du contrat

Prestation en cas de vie

- 2.1 Si l'assuré est en vie à la date d'échéance du contrat, et si le souscripteur a notifié à OneLife sa volonté de mettre fin au contrat dans les trente (30) jours qui précèdent (cf. Article 4.4 des Conditions Générales), OneLife s'engage à verser au bénéficiaire désigné en cas de vie un montant équivalent à la valeur de rachat du contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13.16 des Conditions Générales.

Prestation principale en cas de décès

- 2.2 OneLife s'engage, en cas de décès de l'assuré, à verser au bénéficiaire désigné en cas de décès un montant équivalent à la valeur de rachat du contrat, calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, auquel s'ajoute le cas échéant, sur option du souscripteur, une garantie décès complémentaire dont les règles d'attribution et de calcul sont décrites dans la section qui suit.

Garantie décès complémentaire

Montant de la garantie

- 2.3 A la souscription ou ultérieurement, le souscripteur est libre d'opter pour une garantie décès complémentaire dont le montant viendra s'ajouter à la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré. En cas de changement de résidence du souscripteur en cours d'exécution du contrat, OneLife se réserve le droit d'adapter par voie d'avenant le niveau de la garantie décès complémentaire applicable au contrat, sans que cette modification ne vienne constituer une novation du contrat.
- 2.4 Le montant de la garantie décès complémentaire est en principe égal à 1% de la valeur de rachat du contrat.
- 2.5 OneLife se réserve le droit de réduire le montant de la garantie décès complémentaire et/ou d'augmenter le tarif (prime de risque) applicable avant l'émission du contrat ou en cours de vie du contrat en fonction des critères (informations) énumérés à l'Article 2.11 des Conditions Générales, auquel cas elle en informera le souscripteur qui devra y marquer son accord..

Conditions générales relatives à la garantie décès complémentaire

- 2.6 **Date d'effet**
Sous réserve de l'acceptation de OneLife, la garantie décès complémentaire entre en vigueur à la date d'effet du contrat, ou à la date de son acceptation par OneLife en cas de souscription ultérieure.
- 2.7 **Conditions d'âge de l'assuré**
L'assuré doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la souscription du contrat. En cas de pluralité d'assurés et d'option pour un dénouement du contrat au second décès, cette condition d'âge doit être respectée par le plus jeune des assurés. La garantie décès complémentaire n'est pas accessible aux assurés âgés de 80 ans et plus au jour de la souscription.
- 2.8 **Conditions de résidence de l'assuré**
L'assuré doit être résident de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique au moment de la souscription. L'assuré peut être résident d'un autre pays sous réserve de l'acceptation préalable de OneLife.

2.9 Formalités

L'assuré doit, au moment de la souscription ou ultérieurement le cas échéant, remplir un questionnaire de santé permettant à OneLife de déterminer le niveau et le coût de la garantie décès complémentaire. Lorsque le montant de la garantie décès complémentaire excède EUR 250.000 (ou EUR 150.000 pour un assuré âgé de plus de 65 ans au moment de la souscription), OneLife se réserve le droit de lui soumettre un questionnaire de santé complémentaire et pourra exiger toutes informations complémentaires nécessaires à la tarification de la garantie décès complémentaire.

2.10 Fin de la garantie décès complémentaire

Cette garantie prend fin dans les conditions suivantes :

- En cas de renonciation, de rachat total ou, le cas échéant, à la date d'échéance du contrat ;
- En cas de non-paiement des primes de risque (dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi luxembourgeoise du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée) ;
- En cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration du souscripteur et/ou de l'assuré, (dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi luxembourgeoise du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée).

2.11 Coût de la garantie décès complémentaire

Une prime de risque est destinée à financer le coût de la garantie décès complémentaire si elle est souscrite. Elle est prélevée mensuellement et varie en fonction de l'âge de l'assuré, l'état de santé de l'assuré et du montant du capital sous risque. Le capital sous risque correspond au montant de la garantie décès complémentaire au jour du calcul de la prime de risque.

Les tarifs applicables au calcul de la prime de risque figurent en Annexe IX aux Conditions Générales. Ces tarifs sont susceptibles d'être majorés en fonction :

- de l'âge de l'assuré,
- de la prime versée au contrat,
- des informations contenues dans le questionnaire de santé complété lors de la souscription, et autres formalités médicales complémentaires,
- du pays de résidence de l'assuré
- des activités professionnelles et non professionnelles de l'assuré (hobbies, sport et autres).

Lorsque le contrat est souscrit sur la tête de deux assurés et que le contrat doit se dénouer au premier décès, la prime de risque sera égale à la somme des primes de risque applicables au titre de chaque assuré.

Exclusions

- 2.12 **Lorsque le décès de l'assuré intervient à la suite de l'un des événements suivants, la garantie décès complémentaire est exclue de la prestation décès :**

- **Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré au cours de la première année qui suit la date de conclusion du contrat ou qui suit la date de paiement d'une prime complémentaire ;**
- **Toute guerre civile ou étrangère, tout conflit de nature militaire ou lié à des actes de terrorisme, de sabotage, à des émeutes, des rixes, ou tout autre soulèvement populaire intervenant lorsque l'assuré voyage ou réside de façon permanente dans un pays tiers autre que l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'Islande, l'Australie, le Japon ou Singapour ;**

- Des émeutes, actes de terrorisme ou sabotage, crimes ou délits intentionnels dont l'assuré a été partie prenante, ou reconnu auteur ou co-auteur ;
- Toute consommation de stupéfiants ou d'alcool de 0,8 gr et au-delà (taux d'alcool par litre de sang) par l'assuré ;
- Toute pratique de sports aériens ;
- Les effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;
- L'exécution d'une peine capitale, ou les suites d'un crime ou d'une faute intentionnelle dont l'assuré est reconnu comme en étant l'auteur ou le co-auteur, et dont il pouvait en avoir prévu les conséquences ;
- La maladie ou l'accident qui était déjà connus au moment de la souscription et dont OneLife a notifié à l'assuré leur exclusion de la garantie décès complémentaire au moment de l'émission du contrat ;
- La fausse déclaration de l'assuré en relation avec sa santé telle que reprise dans le questionnaire de santé proposé par OneLife au moment de la souscription ;
- La fausse déclaration de l'assuré sur son pays de résidence au moment de la souscription ;
- La faute intentionnelle ou dolosive.

2.13 En cas de décès de l'assuré par suite de survenance d'un risque exclu, OneLife paie au bénéficiaire une prestation décès limitée à la valeur de rachat.

Article 3 Souscription

3.1 Préalablement à toute conclusion du contrat et conformément aux principes issus de la Directive 2016 / 97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, le souscripteur doit compléter avec l'intermédiaire ou, le cas échéant, avec OneLife un document d'évaluation précontractuelle reprenant les principales informations concernant le souscripteur, établissant son profil d'investisseur et permettant de déterminer si le contrat est bien adapté à la situation patrimoniale du souscripteur.

En fonction des informations recueillies et de l'adéquation du profil d'investisseur du souscripteur au contrat, OneLife se réserve le droit de refuser la conclusion du contrat ou de demander au souscripteur de procéder à une nouvelle évaluation de son profil d'investisseur.

3.2 En vue de la conclusion du contrat, le souscripteur, le cas échéant via l'intermédiaire, doit compléter et transmettre au siège de OneLife un Formulaire de Souscription contenant sa demande de souscription, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme, en cours de validité. Si l'assuré est différent du souscripteur, son consentement écrit devra figurer sur le Formulaire de Souscription.

3.3 Le Formulaire de Souscription n'engage ni le souscripteur ni OneLife à conclure le contrat, cette dernière ayant toute discrétion pour accepter ou rejeter la demande. Le Formulaire de Souscription ne donne pas lieu à une couverture d'assurance immédiate. OneLife est obligée, sous peine de dommages et intérêts, de notifier au candidat souscripteur, dans les trente (30) jours de la réception du Formulaire de Souscription, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer.

3.4 Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, OneLife a le droit de rejeter le Formulaire de Souscription pour toute raison qui lui est propre, ou bien de subordonner son acceptation à la production de pièces complémentaires, auquel cas elle doit en aviser le souscripteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de souscription.

Par la signature du Formulaire de Souscription, le souscripteur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'une infraction à la Directive (UE)

2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « Directive Anti-Blanchiment ») ainsi qu'à ses versions ultérieures ou à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 telle que modifiée et complétée par les lois et règlements grand-ducaux applicables. Lors de la souscription ainsi que de tout versement de prime ultérieur, le souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par OneLife sur l'origine des fonds.

Par la signature du Formulaire de Souscription, le souscripteur s'engage à ce que la souscription et les transactions subséquentes ne constituent pas une manœuvre de blanchiment de fonds ou de financement du terrorisme.

3.5 En cas d'acceptation du Formulaire de Souscription et réception de la prime y afférente, OneLife émettra des Conditions Particulières reprenant les caractéristiques principales du contrat, et notamment:

- Le nom du contrat ;
- Les données relatives au souscripteur et à l'assuré ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- La devise de référence ;
- La prime initiale brute et le montant net à investir ;
- Les supports d'investissement sélectionnés et le nombre d'unités de compte qui leur sont attribuées ;
- La date de conversion de la prime dans les supports d'investissement sélectionnés ;
- Les prestations garanties ;
- La clause bénéficiaire ;
- Les frais applicables au contrat ;
- La langue du contrat ;
- Les données relatives à OneLife ;
- Les cas et les modalités de la résiliation du contrat ;
- La juridiction compétente pour connaître des litiges nés du contrat.

3.6 Les Conditions Particulières sont adressées au souscripteur par courrier postal et/ou par tout autre moyen permettant d'assurer la bonne réception du document entre les mains du souscripteur.

Article 4 Date d'effet et durée du contrat

Date d'effet

4.1 Le contrat est conclu et prend effet en principe le premier jour ouvrable suivant l'acceptation par OneLife du Formulaire de Souscription dûment complété et signé par le souscripteur (et de tous autres documents complémentaires éventuellement requis par OneLife), et la réception ultérieure du paiement de la prime. Le souscripteur est donc informé de la conclusion du contrat à la date de l'encaissement effectif de la prime initiale par OneLife.

4.2 L'acceptation du contrat par OneLife se matérialise par l'émission des Conditions Particulières dans lesquelles figurent la date d'effet du contrat.

Durée du contrat

4.3 Le contrat peut être établi pour une durée limitée ou une durée vie entière, au choix du souscripteur au moment de la souscription.

4.4 Lorsque le contrat est établi pour une durée limitée, le souscripteur choisit la date d'échéance qui, en tout état de cause, ne peut être fixée après le 85ème anniversaire du plus jeune du ou des assuré(s). Le contrat prend fin (i) au décès de l'assuré, ou a) lorsque le contrat est souscrit sur la tête de deux assurés, au premier ou au second décès en fonction de l'option de dénouement choisie), ou b) lorsque le contrat est souscrit sur

- la tête de plus de deux assurés, au décès du dernier des assurés; ou (ii) lorsque le souscripteur exerce son droit de rachat en totalité. A l'échéance, le contrat est reconduit tacitement d'année en année à moins que le souscripteur n'ait notifié par écrit à OneLife au moins trente (30) jours avant la date d'échéance, sa volonté de mettre fin au contrat.
- 4.5 Lorsque le contrat est établi pour une durée vie entière, le contrat prend fin (i) au décès de l'assuré, ou a) lorsque le contrat est souscrit sur la tête de deux assurés, au premier ou au second décès en fonction de l'option de dénouement choisie, ou b) lorsque le contrat est souscrit sur la tête de plus de deux assurés, au décès du dernier des assurés ; ou (ii) lorsque le souscripteur exerce son droit de rachat en totalité.
- 4.6 En toute hypothèse, le contrat prend fin en cas d'exercice par le souscripteur de son droit de renonciation tel que prévu à l'Article 6 des Conditions Générales.

Article 5 Modalités de versement des primes

- 5.1 Lors de la souscription, le souscripteur effectue un premier versement (prime initiale). Le souscripteur peut également, à tout moment après la période de renonciation procéder au versement de primes complémentaires sur son contrat, sous réserve de leur acceptation par OneLife. Il détermine librement le montant de ses versements pour autant que ceux-ci respectent les montants minima suivants :
- 5.2 **Prime initiale**
Le montant minimum de la prime initiale brute dépend de la nature des supports d'investissement sélectionnés :
- EUR 100.000 (ou l'équivalent en devise étrangère) minimum en cas d'investissement de la prime dans des fonds externes ou dans des fonds internes collectifs ;
 - EUR 125.000 (ou l'équivalent en devise étrangère) minimum en cas d'investissement total ou partiel de la prime dans un fonds interne dédié ou dans un fonds d'assurance spécialisé.
- 5.3 **Prime complémentaire**
Le montant minimum de toute prime complémentaire est fixé à EUR 10.000 (ou l'équivalent en devise étrangère).
- 5.4 Le versement de toute prime doit se faire exclusivement par virement bancaire à l'ordre de OneLife. Aucun versement en espèces n'est accepté.
- 5.5 Le versement d'une prime destinée à être investie dans un fonds interne dédié ou fonds d'assurance spécialisé pourra être effectué par transfert d'un portefeuille de titres existant, moyennant accord préalable de OneLife. Dans ce cas, le montant de la prime sera déterminé sur la base de la valorisation des titres par la banque dépositaire de OneLife ou sur la base d'un rapport établi par tout tiers compétent (auquel cas, tous les frais liés à la valorisation des titres resteront à la charge exclusive du souscripteur). Le souscripteur est informé par ailleurs que le paiement d'une prime par voie de transfert de titres est susceptible de générer une plus-value mobilière taxable dans son pays de résidence. Le souscripteur est invité à prendre l'avis de son conseil afin d'identifier au préalable les conséquences fiscales dérivant d'un tel transfert de titres.
- 5.6 Le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, par OneLife, ainsi que l'accord ou le refus du souscripteur de suivre ou non le conseil fourni, afin que l'opération soit ou non exécutée devra être indiqué au sein du formulaire de versement complémentaire.
- 5.7 Si, en fonction de la devise de la prime payée, une conversion en devise devait être effectuée en vue de son investissement dans le contrat et le(s) support(s) d'investissement choisi(s) par le souscripteur, tous les frais et risques de change seraient supportés par le souscripteur.
- 5.7 Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée par OneLife. **Quel que soit le moyen de paiement choisi, l'intermédiaire n'est pas habilité, que ce soit expressément ou tacitement, à percevoir, au nom et pour le compte de OneLife, les versements de prime.**

Article 6 Droit de renonciation

- 6.1 Le souscripteur peut renoncer à son contrat, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu (c'est-à-dire à compter du jour où la prime initiale est encaissée par OneLife, sous réserve de la réception et acceptation préalable par ce dernier du dossier de souscription complet), par lettre recommandée (accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été transmis), envoyée à OneLife à l'adresse suivante :
- The OneLife Company S.A.
Département « Customer Services »
38, Parc d'Activités de Capellen
L-8308 Capellen
Grand-Duché de Luxembourg
- 6.2 Dans ce cas, le montant brut de la ou des prime(s) versée(s) lui sera intégralement remboursé, déduction faite le cas échéant de la proportion de la prime de risque consommée ayant servi à couvrir le risque décès dans le cadre de la garantie décès complémentaire, dans les trente (30) jours suivant la date de réception par OneLife de la lettre de renonciation.
- En cas de paiement de la prime par voie de transfert d'un portefeuille de titres existants, OneLife retournera au souscripteur le portefeuille de titres concerné.
- 6.3 OneLife retournera les primes sur le compte depuis lequel elles avaient été initialement versées.
- 6.4 L'exercice de la faculté de renonciation met fin au contrat et à la garantie décès complémentaire qu'il comporte le cas échéant.

Article 7 Investissement de la prime

- 7.1 Au moment de la souscription, le souscripteur sélectionne le ou les support(s) d'investissement dans le(s)quel(s) il veut investir.
- 7.2 En cas de versement d'une prime complémentaire, le souscripteur indique, au moyen du formulaire approprié, le(s) support(s) d'investissement dans le(s)quel(s) il veut l'investir. En l'absence de ces précisions, le montant de la prime complémentaire sera investi dans le(s) support(s) d'investissement initialement sélectionné(s) conformément à leur répartition initiale.
- 7.3 Sous réserve de son acceptation, OneLife convertit chaque versement, après déduction des frais d'entrée, en nombre d'unités de compte représentatives des parts du / des support(s) d'investissement sélectionné(s) dans les conditions définies à l'Article 18 des Conditions Générales.

- 7.4 **Sauf si le souscripteur demande l'investissement immédiat de la prime dans le(s) support(s) d'investissement sélectionné(s) en signant à cet effet une instruction et décharge spécifique, l'investissement de la prime initiale dans le(s) support(s) d'investissement sélectionné(s) sera différé jusqu'à l'expiration de la période de renonciation de trente (30) jours, de sorte que la prime sera investie pendant cette période, nette de frais, dans un fonds monétaire libellé en Euro (ou dans la devise du contrat si différente). Toutefois, s'agissant d'un fonds interne dédié ou fonds d'assurance spécialisé, la prime sera conservée, pendant cette même période, sur le compte sur lequel elle aura été reçue.**
- En cas de transfert d'actifs non cotés ou à liquidité réduite ou d'investissement de la prime dans de tels actifs (lorsque ceux-ci sont admis par OneLife conformément aux**
- 7.5 **OneLife s'engage sur le nombre d'unités de compte figurant au contrat, mais pas sur leur valeur qui peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers sur lesquelles OneLife n'a aucune emprise quelconque.**
- 7.6 OneLife se réserve le droit de restituer toute prime reçue avant l'acceptation du dossier de souscription. La prime sera restituée par transfert bancaire sur le compte d'origine de la prime.

Article 8 Supports d'investissement du contrat

- 8.1 OneLife propose au sein du contrat une gamme variée de fonds d'investissement, autrement dénommés les supports d'investissement du contrat, divisés en parts lesquelles constituent des unités de compte.
- 8.2 Les supports d'investissement du contrat sont de quatre types :
- Soit des fonds externes revêtant la forme d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
 - Soit des fonds internes collectifs ;
 - Soit des fonds internes dédiés ;
 - Soit des fonds d'assurance spécialisés (*uniquement sur demande et sous réserve d'acceptation préalable de OneLife*).
- Les actifs sous-jacents composant les fonds internes sont la propriété de OneLife et font l'objet d'une individualisation comptable au sein de son patrimoine. Ils ne comportent aucune garantie de la part de OneLife.
- 8.3 Sous réserve de respecter les niveaux de prime minimum indiqués à l'Article 5.2 des Conditions Générales, les montants minimum d'investissement par support d'investissement sont les suivants :
- EUR 5.000 par fonds externe ou fonds interne collectif ;
 - EUR 125.000 par fonds dédié ou fonds d'assurance spécialisé.
- 8.4 Des limites d'investissement sont par ailleurs susceptibles de s'appliquer à certains fonds externes en fonction de leur nature (fonds alternatifs ou immobiliers notamment). Ces limites figurent à l'Annexe III des Conditions Générales.
- Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au moins contenir les informations suivantes :
- Le nom du fonds externe et éventuellement du sous-fonds ;
 - Le nom de la société de gestion du fonds externe ou du sous-fonds ;
 - La politique d'investissement du fonds externe, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
 - Toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds externe, ou à défaut dans l'Etat de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds externe par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
 - La nationalité du fonds externe et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
 - La conformité ou non à la directive modifiée 2009 / 65 / CEE ;
 - La date de lancement du fonds externe et sa durée, si elle est limitée ;
 - La performance historique annuelle du fonds externe pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement ;
 - L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds externe ;
 - Les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds externe ;
 - Toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Si l'information délivrée dans ces documents ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le souscripteur pourrait en demander communication à OneLife sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat, le souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des fonds externes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

Le souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICI relatif(s) à chaque fonds externe dans lequel il souhaite investir.

Clause de sauvegarde concernant les fonds externes

- 8.6 Si pour des raisons économiques propres à OneLife, celle-ci décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un fonds externe, ou bien si un fonds externe venait à être fermé ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, absorption ou fusion, OneLife y substituerait alors par voie d'arbitrage gratuit un fonds aux orientations financières comparables, ou à défaut, un fonds monétaire, après en avoir informé les souscripteurs concernés. Ceux-ci auront toutefois la possibilité, dans les trois mois suivant la notification de l'opération d'arbitrage, soit de réorienter leur investissement par voie d'arbitrage gratuit vers d'autres supports d'investissement disponibles dans le cadre de leur contrat, soit de procéder au rachat, sans frais de rachat, de la contrevaletur des parts

Les fonds externes (OPCVM)

Information générale

- 8.5 La liste des fonds externes proposés dans le cadre du contrat est communiquée en annexe au Formulaire de Souscription. Elle est également disponible sur simple demande auprès de OneLife ou peut être consultée directement sur son site internet (www.onelife.com). Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du contrat auquel cas OneLife en informera le souscripteur par tout moyen de son choix, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- Ajout par OneLife de nouveaux fonds externes sur la liste de fonds disponibles ;
 - Modification de la dénomination d'un fonds externe ;
 - Disparition d'un fonds externe (par suite de liquidation, de fusion ou d'absorption) ;
 - Fermeture d'un fonds externe à la souscription.

Pour chaque fonds externe existant ou proposé ultérieurement, OneLife tient à la disposition du souscripteur une fiche d'information et/ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») renseignant le souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de OneLife (www.onelife.com).

du fonds clôturé ou liquidé. Si par ailleurs le fonds clôturé ou liquidé venait à représenter 20% ou plus de la valeur du contrat, le souscripteur pourrait procéder au rachat total de son contrat sans frais de rachat.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des dispositions prudentielles qui s'imposeraient à OneLife, auquel cas le souscripteur en sera informé par écrit.

Les fonds internes collectifs

Information générale

8.7 La liste des fonds internes collectifs proposés dans le cadre du contrat est disponible sur simple demande auprès de OneLife ou peut être consultée directement sur son site internet (www.onelife.com). Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du contrat, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Ajout par OneLife de nouveaux fonds internes collectifs sur la liste de fonds disponibles ;
- Modification de la dénomination fonds interne collectif ;
- Fermeture d'un fonds interne collectif à la souscription ;
- Clôture d'un fonds interne collectif.

Pour chaque fonds interne collectif existant ou proposé ultérieurement, OneLife tient à la disposition du souscripteur une fiche d'information ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* («*DICI*») renseignant le souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de OneLife (www.onelife.com).

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au moins contenir les informations suivantes :

- Le nom du fonds interne ;
- L'identité du gestionnaire du fonds interne ;
- Le type de fonds interne au regard de la classification du point 5.1.1 de la Lettre Circulaire 15 / 3 du Commissariat aux Assurances («*LC 15 / 3*») ;
- La politique d'investissement du fonds interne y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- L'indication si le fonds interne peut investir dans des fonds alternatifs ;
- Des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- La date de lancement du fonds interne et le cas échéant sa date de clôture ;
- La performance historique annuelle du fonds interne pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- Le benchmark que le fonds interne est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne ;
- L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne ;
- Les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds interne ;
- Les modalités et les conditions de rachat des parts.

Si l'information délivrée dans les fiches d'information et/ou les *DICI* ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le souscripteur pourrait en demander communication à OneLife sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat, le souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des fonds internes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

Le souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICI relatif(s) à chaque fonds externe dans lequel il souhaite investir.

Procédure de clôture ou modification notable de la politique d'investissement d'un fonds interne collectif

8.8 Si pour des raisons économiques propres à OneLife, celle-ci décidait de modifier notablement la politique d'investissement d'un fonds interne ou de le clôturer, OneLife proposerait alors au souscripteur (avant une telle modification notable ou clôture) soit un arbitrage gratuit vers un autre fonds interne ou externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaire à celui du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, soit un arbitrage gratuit vers un fonds interne ou externe sans risque de placement, soit la résiliation du contrat concerné sans frais de rachat.

A défaut de choix exercé par le souscripteur dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, le fonds proposé en remplacement par OneLife sera automatiquement substitué au fonds dont la politique d'investissement aura été notablement modifiée ou qui aura été clôturé.

Est considérée comme « notable » toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique ne soit plus compatible avec la description antérieurement fournie au souscripteur.

Les fonds internes dédiés (fonds dédiés)

Information générale

8.9 Le fonds dédié constitue le support d'investissement d'un seul contrat et ne peut donc pas être adossé à d'autres contrats (sauf cas particuliers des contrats dits « ombrelles » qui seraient autorisés par OneLife). Plusieurs fonds dédiés peuvent cependant être adossés au même contrat.

Les actifs sous-jacents qui le composent sont la propriété juridique de OneLife et sont isolés (cantonnés) comptablement au sein de son patrimoine. Il est placé sous mandat de gestion discrétionnaire. OneLife a mis en place des accords avec plusieurs gestionnaires de fonds aux fins d'assurer la gestion financière des fonds dédiés.

Le fonds dédié investit dans une large gamme d'actifs financiers de type instruments monétaires et liquidités, actions, obligations et parts de fonds d'investissement.

Pour chaque fonds dédié, OneLife ouvre un compte bancaire unique auprès de la banque dépositaire sélectionnée par le souscripteur, qui sera lié au contrat et libellé dans la devise de référence du contrat. Le compte bancaire au nom de OneLife sur lequel la prime devra être versée, sera communiqué au souscripteur par OneLife.

Les actifs sous-jacents composant le fonds dédié seront déposés et/ou enregistrés sur ce compte bancaire. OneLife (ou son mandataire) devra en outre maintenir à tout moment sur ce compte des liquidités suffisantes en vue d'assurer le prélèvement des différents frais applicables à la gestion du fonds et au contrat.

Le souscripteur n'est pas habilité à influencer le choix des actifs composant le fonds dédié. Il choisit en revanche le gestionnaire ainsi que la stratégie d'investissement du fonds dédié parmi les **options d'investissement** proposées par OneLife et le gestionnaire concerné. A cette fin, OneLife lui remettra pour information et signature une Stratégie d'Investissement dans laquelle il pourra trouver une description des caractéristiques principales du fonds dédié sélectionné, notamment :

- La catégorie du fonds interne ;
- Le nom du gestionnaire ;
- Les objectifs et la stratégie d'investissement ;
- L'horizon d'investissement ;
- Le profil de risque ;
- Le type d'allocation d'actifs du portefeuille permettant au souscripteur d'appréhender les risques qui y sont liés ;
- Les différents types de risques ;
- Les frais de gestion applicables ;
- Les frais de performance et leur mécanisme de calcul - si applicables.

Options d'investissement du fonds dédié

- 8.10 Deux options d'investissement en relation avec un fonds dédié sont disponibles dans le cadre de ce contrat :
- **Option d'investissement 1 - fonds dédié investi selon un portefeuille modèle** : un fonds interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.
 - **Option d'investissement 2 - fonds dédié investi selon un portefeuille personnalisé** : un fonds interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le souscripteur.

Les options d'investissement en relation avec un fonds dédié sont décrites à l'Annexe I des Conditions Générales.

Le souscripteur est invité à prendre l'avis préalable de son conseil financier avant de choisir l'une ou l'autre des options d'investissement en relation avec l'investissement dans un fonds dédié, et s'assurer ainsi qu'elle répond à l'ensemble de ses besoins et objectifs d'investissement personnels.

Classification des fonds internes (collectifs et dédiés) et règles d'investissement

Classification

- 8.11 Il existe 5 catégories de fonds internes collectifs (N, A, B, C ou D) et 4 catégories de fonds internes dédiés (A, B, C ou D) accessibles aux souscripteurs relevant de la catégorie correspondante.

Les catégories sont établies en fonction du niveau de primes et de fortune mobilière du souscripteur, comme suit :

- Catégorie N : est la catégorie par défaut.
- Catégorie A : le souscripteur investissant **un minimum de EUR 125.000** dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 250.000**.
- Catégorie B : le souscripteur investissant **un minimum de EUR 250.000** dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 500.000**.
- Catégorie C : le souscripteur investissant **un minimum de EUR 250.000** dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 1.250.000**.
- Catégorie D : le souscripteur investissant **un minimum de EUR 1.000.000** dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 2.500.000**.

Par *fortune mobilière*, on entend la valeur totale des instruments financiers du souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Le souscripteur classé dans une catégorie donnée peut investir dans un fonds interne relevant de la même catégorie.

La catégorie attribuée à un souscripteur reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de son contrat, à moins que le souscripteur ne demande son reclassement dans une catégorie différente.

A la condition de respecter les exigences de fortune d'une catégorie supérieure à celle normalement applicable, un souscripteur peut solliciter son classement dans cette catégorie supérieure aux conditions suivantes :

- Au moment de la souscription, il indique la nouvelle catégorie et explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies dans le Formulaire de Souscription, et ce, après avoir pris connaissance des opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et des risques liés à ces opportunités (tels que décrits dans l'Annexe « Options d'Investissement Relatives aux Fonds Dédiés »).

- Au cours de la vie du contrat, (i) il signe un document remis par OneLife, expliquant les opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et les risques liés à ces opportunités ; et (ii) il explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies.

OneLife n'est pas tenue de donner une suite favorable à la demande du souscripteur si elle n'est pas satisfaite des explications fournies par le souscripteur ou si elle n'est pas convaincue de la compréhension par ce dernier des risques additionnels encourus, ou plus généralement si l'accès à la catégorie demandée n'est pas en adéquation avec le profil d'investisseur du souscripteur.

Il est toujours loisible pour le souscripteur d'exiger son classement dans une catégorie inférieure à celle normalement applicable.

Règles d'investissement

- 8.12 Les règles et limites d'investissement régissant les fonds internes dépendent de la catégorie d'investisseur dont relève le souscripteur. Elles sont décrites dans la LC 15 / 3 émise par le Commissariat aux Assurances et figurent à l'Annexe II des Conditions Générales. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des modifications imposées par le Commissariat aux Assurances, auquel cas ces nouvelles règles viendraient s'appliquer aux fonds internes de OneLife, sauf stipulation contraire.

OneLife se réserve cependant le droit d'apporter des restrictions à ces règles d'investissement et de limiter ou refuser certains actifs ou certaines classes d'actifs comme actifs représentatifs au sein d'un fonds interne. En particulier, tout investissement dans des actifs cotés à liquidité réduite ou dans des produits dérivés sera subordonné à l'accord préalable de OneLife qui se réserve le droit de s'y opposer. Les investissements dans des produits dérivés resteront en outre réservés aux seuls investisseurs particulièrement avertis et soumis à des conditions strictes d'utilisation telles que définies par OneLife. Les investissements dans des actifs non cotés sur un marché réglementé ne sont possibles que moyennant l'accord préalable de OneLife.

OneLife se réserve le droit de procéder à la vente de certains actifs sous-jacents composant les fonds internes si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. OneLife ne pourrait être tenue responsable d'éventuels coûts ou moins-values générées par cette opération. OneLife se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Elle en avertira dans ce cas le souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre support d'investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du contrat.

Le fonds d'assurance spécialisé

Information générale

- 8.13 Sur demande expresse et sous certaines conditions, OneLife peut mettre à la disposition du souscripteur un fonds d'assurance spécialisé.

Cette demande fera l'objet d'un examen particulier et OneLife restera libre de l'accepter ou de la rejeter.

Le fonds d'assurance spécialisé constitue le support d'investissement d'un seul contrat et ne peut pas être adossé à d'autres contrats. Il est défini à l'article 5.4 de la LC 15 / 3 et OneLife ne fournit aucune garantie en capital ou de rendement de la valeur du fonds d'assurance spécialisé. L'investissement dans un fonds d'assurance spécialisé est limité au souscripteur entrant dans les catégories A, B, C et D.

Les actifs sous-jacents qui le composent sont la propriété juridique de OneLife et sont isolés (cantonnés) comptablement au sein de son patrimoine.

L'utilisation d'un fonds d'assurance spécialisé est admissible sans condition de prime ou de fortune (sous réserve de respecter les minimas décrits à l'Article 5.2 des Conditions Générales).

Chaque actif du fonds d'assurance spécialisé est directement choisi par le souscripteur, soit lors de l'investissement de la prime initiale ou d'une prime complémentaire, soit lors d'un arbitrage.

Le fonds d'assurance spécialisé peut investir dans une large gamme d'actifs financiers de type instruments monétaires et liquidités, actions, obligations et parts de fonds d'investissement. Il ne peut en revanche pas investir dans les mêmes actifs sous-jacents que ceux d'un fonds dédié qui servirait déjà de support d'investissement au contrat.

Les actifs sous-jacents des fonds d'assurance spécialisés peuvent éventuellement être déposés auprès de banques dépositaires différentes, pour autant que OneLife l'autorise. Cette possibilité restera soumise à l'accord préalable de OneLife.

OneLife remet au souscripteur, pour information et signature, la Stratégie d'Investissement dans laquelle il pourra trouver une description des caractéristiques principales du fonds d'assurance spécialisé choisi et notamment :

- La catégorie du fonds d'assurance spécialisé ;
- Les objectifs et la stratégie d'investissement ;
- L'horizon d'investissement ;
- Le profil de risque ;
- Le nom de la banque dépositaire et du conseiller en investissements financiers, le cas échéant tel que proposé par le souscripteur ;
- Le nom du prestataire de services de réception - transmission d'ordres pour le transfert des ordres d'investissement, le cas échéant tel que proposé par le souscripteur ;
- Les différents types de risques ;
- Les frais de gestion applicables au fonds d'assurance spécialisé ;
- Les frais du conseiller en investissements financiers et du prestataire de services de réception - transmission d'ordres, le cas échéant etc...

Types de fonds d'assurance spécialisé

8.14 Deux types de fonds d'assurance spécialisé sont disponibles dans le cadre du contrat :

- **Type 1 :** fonds d'assurance spécialisé – buy & hold
- **Type 2 :** fonds d'assurance spécialisé – gestion conseillée

Fonds d'assurance spécialisé – buy & hold

Le fonds d'assurance spécialisé – buy & hold convient aux souscripteurs souhaitant utiliser le fonds d'assurance spécialisé comme support d'investissement en vue d'une détention à long terme des actifs sous-jacents. Il peut également convenir aux souscripteurs qui souhaitent investir dans des actifs non cotés et/ou investir dans des actifs à liquidité réduite, soumis à l'acceptation de OneLife.

Le souscripteur ne pourra effectuer aucun arbitrage entre les actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé. La gestion financière active des actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé – buy & hold n'étant pas autorisée. Le souscripteur conserve sa faculté de modifier la répartition de l'épargne investie entre les différents supports d'investissement du contrat conformément à l'Article 9.1 ci-dessous. Toutefois, cela ne devra en aucun cas conduire à une négociation financière active des actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé – buy & hold.

Fonds d'assurance spécialisé – gestion conseillée

Dans le cadre de ce fonds d'assurance spécialisé, le souscripteur dispose d'une certaine marge de manœuvre pour gérer les actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé en désignant un conseiller en investissements financiers professionnel agréé et réglementé, doté d'un mandat de conseil en investissements financiers, et d'un prestataire de services de réception - transmission d'ordres. À cet égard, le souscripteur proposera à OneLife le nom du conseiller en investissements financiers professionnel et du prestataire de services de réception - transmission d'ordres de son choix pour le fonds d'assurance spécialisé, accompagné des pièces justificatives prouvant que le conseiller en investissements financiers professionnel et le prestataire de services de réception - transmission d'ordres sont agréés, réglementés et qualifiés pour accord de OneLife.

Le souscripteur est informé et accepte que la décision de OneLife d'accepter ou de refuser la nomination d'un conseiller en investissements financiers professionnel et du prestataire de services de réception - transmission d'ordres est finale et que OneLife ne peut être tenue responsable du choix et des actes du conseiller en investissements financiers ni du prestataire de services de réception - transmission d'ordres vis-à-vis du souscripteur.

En l'absence de choix ou de révocation du conseiller en investissements financiers professionnel ou du prestataire de services de réception - transmission d'ordres, toutes les opérations d'arbitrage entre les actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé sont interdites.

Toutefois, OneLife peut autoriser exceptionnellement une opération d'arbitrage après avoir été dûment informée par le souscripteur en cas d'instabilité des marchés financiers susceptible d'avoir une incidence défavorable sur les actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé. Le souscripteur conserve toutes les obligations et responsabilités, y compris les éventuelles conséquences fiscales, de son choix de nommer ou non un conseiller en investissements financiers professionnel et un prestataire de services de réception - transmission d'ordres, ainsi que de l'exécution de leurs missions respectives.

Nonobstant le choix ou non d'un conseiller en investissements financiers et d'un prestataire de services de réception - transmission d'ordres, le souscripteur est informé, accepte et s'engage à ce que le nombre d'arbitrages des actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé soit limité au minimum afin de ne pas entraîner une requalification fiscale du fonds d'assurance spécialisé en compte-titres traditionnel et imposé en tant que tel.

En cas de rachat total ou partiel ou versement de la prestation décès, le versement sera effectué par virement bancaire au souscripteur ou aux bénéficiaires stipulés dans le contrat.

Règles et limites d'investissement

8.15

Le souscripteur sélectionne librement les actifs sous-jacents à partir des classes d'actifs listées éligibles indiquées sur la notice spécifique à cet effet, telle que mise à jour et communiquée régulièrement par OneLife conformément à la politique d'investissement du fonds d'assurance spécialisé, tel qu'indiquée dans la Stratégie d'Investissement en fonction des objectifs, de la classification et du profil du souscripteur. Le souscripteur reconnaît avoir reçu, lu, compris et accepté la liste des classes d'actifs éligibles communiquée par OneLife.

Les règles et limites d'investissement régissant les fonds d'assurance spécialisés dépendent également de la catégorie d'investisseur dont relève le souscripteur au sens de la LC 15/3 émise par le Commissariat aux Assurances, et figurent à l'Annexe II des Conditions Générales. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des modifications imposées par le Commissariat aux Assurances, auquel cas ces nouvelles règles viendraient s'appliquer aux fonds internes de OneLife, sauf stipulation contraire.

A la différence des fonds internes collectifs et dédiés pour lesquels les limites d'investissement s'appliquent par fonds, les limites d'investissement applicables à un fonds d'assurance spécialisé s'appliquent par référence à la valeur globale du contrat. En cas de coexistence d'un fonds d'assurance spécialisé et d'un ou de plusieurs fonds dédiés et pour éviter des concentrations non voulues de risques, la composition du fonds d'assurance spécialisé devra être communiquée au(x) gestionnaire(s) du (des) fonds dédié(s). Cette communication doit être faite au(x) gestionnaire(s) du (des) fonds dédié(s) existant(s) lors de la création du fonds d'assurance spécialisé et au gestionnaire de tout fonds dédié supplémentaire mis en place après la création du fonds d'assurance spécialisé.

OneLife conserve la validation finale des investissements en actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé. Elle se réserve par conséquent le droit de valider ou d'invalider le choix des actifs sous-jacents par le souscripteur, avant ou après la passation de l'ordre, et de passer des ordres contraires si besoin. Le souscripteur reconnaît et accepte expressément ces prérogatives de OneLife. Le souscripteur renonce par conséquent à toute action contre OneLife en cas d'annulation d'un ordre ou de passation d'un contre-ordre par OneLife conformément à ces prérogatives.

Dans tous les cas, les actifs ne peuvent inclure (notamment mais pas exclusivement) des titres dans lesquels le souscripteur possède une influence personnelle telle que des titres d'une PME familiale, d'une société dont le souscripteur est le ou l'un des dirigeants, des titres d'une société immobilière dont il occupe un bien ou est le gérant ou des titres reçus en contrepartie de son activité professionnelle.

Une position de liquidités permanente égale à 1% devra être maintenue à tout moment dans le fonds d'assurance spécialisé afin de couvrir les frais de OneLife. Si le souscripteur ne conserve pas ce niveau de liquidités dans le fonds d'assurance spécialisé, OneLife se réserve le droit de demander la liquidation partielle des actifs sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé conformément à la politique d'investissement du fonds d'assurance spécialisé, afin de revenir à ce niveau de liquidités et de payer les frais de OneLife.

Onelife se réserve également le droit d'apporter des restrictions aux règles d'investissement et de limiter ou refuser certains actifs ou certaines classes d'actifs comme actifs représentatifs au sein d'un fonds d'assurance spécialisé. En particulier, tout investissement dans des actifs cotés à liquidité réduite ou dans des produits dérivés sera subordonné à l'accord préalable de OneLife qui se réserve le droit de s'y opposer. Onelife se réserve également le droit d'annuler toute demande d'arbitrage liée à des actifs sous-jacents à liquidité réduite lorsque la liquidation de ces actifs n'est pas possible ou en cas de faible liquidité de ces actifs, auquel cas le souscripteur en sera informé et pourra renouveler sa demande ultérieurement. Les investissements dans des produits dérivés resteront en outre réservés aux seuls investisseurs particulièrement avertis et soumis à des conditions strictes d'utilisation telles que définies par OneLife. Les investissements dans des actifs non cotés sur un marché réglementé ne sont possibles que moyennant l'accord préalable de OneLife.

OneLife se réserve le droit de procéder à la vente de certains actifs sous-jacents composant un fonds d'assurance spécialisé si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. OneLife ne pourrait être tenue responsable d'éventuelles coûts ou moins-values générés par cette opération. OneLife se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Elle en avertira dans ce cas le souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre support d'investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du contrat. OneLife attire également l'attention du souscripteur sur l'importance de la diversification des investissements sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé et, qu'en l'absence d'accord de la part de OneLife, une ligne d'actifs ne pourra dépasser 20% de l'ensemble des investissements sous-jacents du fonds d'assurance spécialisé.

Dispositions particulières relatives à certains investissements

Investissement dans des actifs non cotés

- 8.16 Tout investissement d'un fonds dédié et/ou un fonds d'assurance spécialisé dans un actif non coté ne sera possible que moyennant l'accord préalable de OneLife ainsi qu'aux conditions suivantes :
- Fonds dédié de type C ou D exclusivement ;
 - Montant d'investissement minimum de EUR 200.000 par actif non coté ;
 - La valeur totale du / des actifs non coté(s) compris dans le fonds dédié doit représenter à tout moment maximum 90% de la valeur du contrat ;
 - Le règlement de toute prestation (en cas de rachat, renonciation au contrat ou au décès de l'assuré) se fera par transfert en nature des actifs non cotés ;
 - Le souscripteur sera tenu de signer une notice d'information destinée notamment à attirer son attention sur les risques que comporte un tel investissement.

OneLife se réserve le droit de procéder à la vente de certains actifs sous-jacents composant les fonds internes si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. OneLife ne pourrait être tenue responsable d'éventuelles coûts ou moins-values générés par cette opération. OneLife se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Elle en avertira dans ce cas le souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre support d'investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du contrat.

Investissement dans des fonds alternatifs et/ou immobiliers

- 8.17 Avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers, le souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie de fonds. A cet effet, OneLife met à la disposition du souscripteur (notamment dans le Formulaire de Souscription) une notice d'information spécifique renseignant le souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le souscripteur est invité à s'y reporter et signer préalablement à toute décision d'investissement dans ce type de fonds.

OneLife ne pourra être tenue responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds alternatifs ou immobiliers, dont le souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

Investissements dans des fonds internes comportant des actifs à liquidité réduite

- 8.18 Des règles particulières en matière de souscription ou de rachat sont susceptibles de s'appliquer aux investissements (ou désinvestissement) dans des actifs à liquidité réduite. Par actifs à liquidité réduite, on entend des actifs, cotés ou non sur un marché réglementé, qui ne garantissent pas au souscripteur un investissement ou un désinvestissement à première demande. Ces règles sont susceptibles de venir affecter le fonctionnement habituel des opérations sur le contrat, et plus particulièrement les opérations de rachat ou de liquidation par décès. Dans certaines circonstances notamment, OneLife pourrait être tenue de retarder ou de suspendre les opérations d'investissement ou de rachat en relation avec ce type d'actifs. Par circonstances exceptionnelles, il faut comprendre toute circonstance susceptible d'empêcher OneLife d'exécuter l'opération demandée dans un fonds ou un actif à liquidité réduite.

OneLife met à la disposition du souscripteur (notamment dans le Formulaire de Souscription) une note d'information spécifique le renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le souscripteur est invité à s'y reporter et la signer préalablement à toute décision d'investissement dans ce type d'actifs.

OneLife ne pourra être tenue responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements ou désinvestissements (valeur inférieure, retards) effectués dans des fonds ou actifs à liquidité réduite, dont le souscripteur assumera seul toutes les conséquences. En cas de rachat nécessitant le désinvestissement d'actifs sous-jacents à liquidité réduite, le souscripteur n'a pas droit à un règlement en espèces, sauf accord préalable écrit de OneLife.

Avertissement : Les investissements dans des fonds ou actifs à liquidité réduite et/ou dans des actifs non cotés sur un marché réglementé restent subordonnés à l'acceptation préalable de OneLife.

Arbitrages

- 9.1 L'arbitrage consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports d'investissement du contrat (ou le cas échéant entre les différents actifs composant un fonds d'assurance spécialisé). A l'expiration du délai de renonciation, le souscripteur est libre de procéder à une ou plusieurs opérations d'arbitrage sur son contrat, en demandant, au moyen du formulaire approprié, le transfert de tout ou partie de celle-ci dans un ou plusieurs autres supports d'investissement disponibles au sein de son contrat, sous réserve que l'épargne investie dans chaque support d'investissement respecte les limites d'investissement réglementaires et reste supérieure au montant minimum fixé par OneLife.
- Ce formulaire doit contenir le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, par OneLife, ainsi que l'accord ou le refus du souscripteur de suivre ou non le conseil fourni, afin que l'opération soit ou non exécutée.

Le montant minimum d'un arbitrage est fixé à EUR 5.000. Le souscripteur pourra procéder à un arbitrage gratuit par an, à compter de la date d'effet du contrat. Au-delà, OneLife prélèvera des frais d'arbitrage indiqués à l'Annexe VIII des Conditions Générales, à l'exclusion des cas suivants :

- Arbitrage en sortie d'un fonds monétaire ;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire à la suite d'un sinistre ;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un fonds interne collectif ;
- Arbitrages réalisés en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné ;
- Arbitrages automatiques.

OneLife souhaite attirer l'attention sur le fait qu'un arbitrage peut avoir des conséquences sur :

- La performance de l'investissement ;
- Le profil d'investisseur défini lors de la souscription.

Dans ce dernier cas, OneLife sera en droit d'exiger qu'un nouveau profil d'investisseur soit établi ou pourra refuser l'opération.

Arbitrages automatiques

- 9.2 Le souscripteur a la possibilité de mettre en place une ou plusieurs options d'arbitrage automatique décrites dans la section suivante.

Les règles de fonctionnement des options d'arbitrage automatique seront les suivantes :

Règles générales

- 9.3 Les options d'arbitrage automatique ne sont disponibles que pour les fonds externes à valorisation quotidienne et seront exécutées dans la devise du / des fonds concerné(s). Le rachat total d'un fonds sur lequel une option aura été mise en place mettra fin à ladite option d'arbitrage.

Le choix pour chaque option pourra se faire au moment de la souscription ou bien ultérieurement au moyen du formulaire approprié mis à disposition par OneLife. Le souscripteur pourra révoquer librement la ou les options choisies à tout moment en adressant un courrier à OneLife. La révocation de l'option ne sera prise en compte par OneLife, qui mettra fin à l'arbitrage automatique sélectionné sous le contrat, que le jour ouvrable suivant la date de réception de l'ordre de révocation ou suivant le déclenchement de l'option.

Les arbitrages automatiques sont gratuits.

Option « Sécurisation des plus-values »

- 9.4 Cette option permet l'arbitrage automatique des plus-values réalisées sur un ou plusieurs fonds (« fonds de sortie ») vers un autre fonds (« fonds d'entrée ») à sélectionner par le souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par OneLife.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique dépend du niveau de plus-value à atteindre dans le fonds de sortie tel que défini par le souscripteur. Ce niveau de plus-value doit être compris entre +5% et maximum +100% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins EUR 1.000 pour déclencher l'arbitrage automatique.

La plus-value se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds de sortie et s'apprécie par rapport à une VNI de référence. La première VNI de référence sera déterminée au moment de la mise en place de l'option d'arbitrage.

Une nouvelle VNI de référence sera déterminée à l'issue de chaque arbitrage automatique.

L'option « Sécurisation des plus-values » peut être activée en même temps que l'option « Limitation des pertes financières ».

Elle restera en vigueur jusqu'à sa révocation par le souscripteur qui devra en informer OneLife par écrit. De même, elle cessera d'être active en cas de fermeture du / des fonds concerné(s) ainsi qu'en cas de déclenchement de l'option « Limitation des pertes financières » qui aurait été activée en même temps que l'option « Sécurisation des plus-values ».

Option « Limitation des pertes financières »

- 9.5 Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité de l'épargne investie dans un fonds (« fonds de sortie ») vers un autre fonds (« fonds d'entrée ») à sélectionner par le souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par OneLife.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage dépend du niveau de perte dans le fonds de sortie tel que défini par le souscripteur. Ce niveau de perte doit être compris entre minimum -5% et maximum -50% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins EUR 1.000 pour déclencher l'arbitrage automatique.

La perte se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds de sortie et s'apprécie par rapport à la VNI la plus haute atteinte par le fonds de sortie depuis la mise en place de l'option d'arbitrage.

L'option « Limitation des pertes financières » peut être activée en même temps que l'option « Sécurisation des plus-values ».

Option « Arbitrages programmés »

- 9.6 Cette option permet l'arbitrage progressif de tout ou partie de l'épargne investie dans un fonds (« fonds de sortie ») vers un ou plusieurs autres fonds (« fonds d'entrée ») à une fréquence définie par le souscripteur (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le choix du fonds d'entrée et du / des fonds de sortie, la fréquence d'arbitrage ainsi que la date de début et la date de fin sont définis par le souscripteur au moyen du formulaire approprié mis à disposition par OneLife.

Cette option est incompatible avec les deux autres options d'arbitrage automatique.

Fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné

- 9.7 Le tableau suivant explique les conséquences découlant d'une opération de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné au titre d'une option d'arbitrage automatique.

Évènement concerné	Conséquences	
	Sur le fonds de sortie sélectionné	Sur le fonds d'entrée sélectionné
Fusion / absorption d'un fonds	L'option portant sur ce fonds sera désactivée.	Le fonds d'entrée sélectionné sera remplacé par le fonds issu de l'opération de fusion / absorption.
Fermeture d'un fonds	L'option portant sur l'un ou l'autre de ces fonds sera désactivée.	
Scission d'un fonds (emportant réduction de la valeur de la VNI)	En cas d'option portant sur un fonds de sortie, la valeur de référence de la VNI du fonds sera réduite dans les mêmes proportions (à titre d'exemple ; si la VNI d'un fonds de sortie sélectionné est divisée par 10, l'assureur divisera alors par 10 la VNI de référence de ce fonds).	Pas d'impact si la réduction de VNI concerne un fonds d'entrée.

NB : Toute substitution d'un fonds (support d'investissement) lié au contrat par un autre fonds (support d'investissement) sera constatée par un avenant au contrat.

Modification de la stratégie d'investissement d'un fonds dédié

- 9.8 Le souscripteur est libre de changer la stratégie d'investissement d'un fonds dédié en cours de vie du contrat. En pareil cas, il transmettra sa demande à OneLife au moyen du formulaire approprié que le souscripteur aura complété avec les conseils de l'intermédiaire ou, le cas échéant, de OneLife.

OneLife se réserve le droit de refuser cette modification de stratégie d'investissement si celle-ci n'est pas adaptée au profil d'investisseur du souscripteur.

Article 10 Risques d'investissement

- 10.1 Les différents risques d'investissement inhérents à la souscription du contrat sont décrits à l'Annexe IV des Conditions Générales.
- 10.2 **La valeur des supports d'investissement adossés au contrat est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers, ce qui a été expliqué au souscripteur par l'intermédiaire ou, le cas échéant, par OneLife.**
- Le souscripteur supporte et assume l'ensemble des risques financiers inhérents au contrat. Le contrat et les supports d'investissement qui y sont adossés ne comportent aucune garantie de capital ou de rendement de la part de OneLife. En cas de rachat du contrat, la valeur de rachat peut être inférieure à la prime initiale payée.**
- 10.3 Le souscripteur supporte et assume seul les risques de change pour les cas où les supports d'investissement sont libellés dans une autre devise que celle dans laquelle le contrat est libellé.
- 10.4 L'investissement dans les supports d'investissement et les actifs qui les composent ne confère aucun droit de propriété au souscripteur sur ces actifs qui demeurent la seule propriété de OneLife.
- 10.5 **Avertissement : Le souscripteur assume seul les risques qui pourraient découler :**
- De la faute grave, de la fraude ou de la négligence de la banque dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un fonds interne ;
 - De la faute grave, de la fraude ou de la négligence des institutions financières en charge de la gestion d'un fonds interne ;
 - De la défaillance ou de la faillite de la banque dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un fonds interne. A cet égard, le souscripteur est informé que les liquidités en dépôt auprès d'une banque dépositaire qui ferait faillite font juridiquement partie du bilan de la banque dépositaire et partant, pourraient ne pas être intégralement récupérés par OneLife, ce dont cette dernière ne saurait être tenue responsable ;
 - D'une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les supports d'investissement ou les actifs qui les composent et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires et administratives.

Article 11 Participations aux bénéfices

- 11.1 Les revenus éventuels attachés aux supports d'investissement et distribués périodiquement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par OneLife dans le support d'investissement concerné.
- 11.2 Le contrat ne prévoit par ailleurs aucune participation dans les bénéfices de OneLife. Il n'existe donc pas d'affectation des bénéfices techniques et financiers.
- 11.3 **OneLife ne fournit ni garantie de rendement ou de capital, ni taux d'intérêt garanti, au titre des investissements réalisés dans le cadre du contrat.** Le cas échéant certains supports d'investissement proposés au sein du contrat sont susceptibles de proposer une rémunération minimum ou une protection du capital dont la garantie sera fournie par une institution externe différente de OneLife. Les détails de ces garanties figureront dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur relatif au support d'investissement concerné.

Valorisation de l'épargne inscrite au contrat

- 12.1 Le contrat est valorisé chaque mois par OneLife, sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire (VNI) connue des unités de compte qui le composent ou, lorsque le contrat est exclusivement lié à des fonds externes, celui-ci est en principe valorisé quotidiennement. Des états de situation peuvent être demandés à tout moment par le souscripteur à l'occasion de l'exécution d'une opération sur le contrat, tel qu'un versement complémentaire, une renonciation au contrat, un arbitrage ou un rachat (sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Annexe VIII des présentes Conditions Générales).

La valeur de l'épargne inscrite au contrat est égale à la contrevaletur en Euro (ou dans la devise de référence du contrat si différente) du nombre d'unités de compte attribuées au contrat à sa date de valorisation.

Valorisation des unités de compte

Fonds internes dédiés et fonds d'assurance spécialisés

- 12.2 Les unités de compte représentatives des parts de fonds internes dédiés ou fonds d'assurance spécialisés font l'objet d'une valorisation **au minimum mensuelle**. Des valorisations intermédiaires pourront cependant être demandées par le souscripteur, sous réserve de disponibilité auprès de la banque dépositaire en charge du dépôt et de la valorisation des actifs sous-jacents du fonds concerné (sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Annexe VIII des présentes Conditions Générales).

Fonds internes collectifs

- 12.3 Les unités de compte représentatives des parts de fonds internes collectifs font l'objet d'une valorisation **quotidienne ou hebdomadaire**, en fonction du fonds interne collectif concerné.

Fonds externes

- 12.4 La valorisation des unités de compte représentatives des parts de fonds externes dépend des règles de cotation spécifique à chaque OPCVM telles que définies dans leur *Document d'Information Clé pour l'Investisseur*. Sauf exception, les fonds externes mis à la disposition du souscripteur font l'objet d'une cotation journalière, à l'exception notamment des fonds dont la nature particulière (alternatif ou immobilier notamment) imposerait une cotation moins fréquente (**hebdomadaire ou mensuelle**).

Valorisation d'un fonds interne

- 12.5 Les unités de compte représentatives des parts d'un fonds interne est égale à la valeur du fonds interne divisée par le nombre d'unités de compte le composant.

La valeur d'un fonds interne est égale à la valeur nette liquidative des actifs qui le composent à chaque date de valorisation. Pour les besoins de la valorisation d'un fonds interne, OneLife tiendra compte de la dernière valorisation connue des actifs sous-jacents, nette de tous frais et commissions, des revenus distribués, des taxes ou prélèvements fiscaux qui seraient éventuellement applicables, déduction faite des différents frais et chargements applicables au fonds interne en relation avec le dépôt et la gestion des actifs sous-jacents.

Article 13 Disponibilité de l'épargne - Rachat et valeurs de rachat

- 13.1 A l'expiration du délai de renonciation de trente (30) jours, le souscripteur peut demander le rachat partiel ou total de son contrat à tout moment dans les conditions définies ci-dessous.
- 13.2 Des pénalités de rachat sont cependant éventuellement applicables et sont décrites à l'Annexe VIII des Conditions Générales.
- 13.3 En cas d'acceptation du bénéfice ou de mise en gage du contrat, toute demande de rachat est subordonnée à l'accord préalable du bénéficiaire acceptant ou du créancier gagiste.

- 13.5 A réception de la demande de rachat, OneLife pourra demander au souscripteur de lui fournir tout document ou information complémentaire qu'il jugerait utile préalablement à l'exécution de sa demande.

- 13.6 OneLife souhaite attirer l'attention du souscripteur sur les faits suivants :

- Un rachat partiel ou total peut avoir des conséquences et/ou un impact sur le profil d'investisseur du souscripteur ;
- Un rachat peut être sujet à taxation.

Règles générales

- 13.4 Toute demande de rachat total ou partiel doit se faire par écrit, le cas échéant au moyen du formulaire approprié mis à disposition du souscripteur par OneLife. Le souscripteur devra en outre accompagner sa demande d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité à OneLife afin de lui permettre de procéder aux vérifications d'usage ainsi qu'un justificatif de ses coordonnées bancaires. Ce formulaire doit être complété après consultation de l'intermédiaire ou, le cas échéant, de OneLife et contenir également l'accord ou le refus du souscripteur de suivre le conseil fourni par l'intermédiaire ou OneLife.

Pour une demande de rachat total, le souscripteur devra en outre remettre à OneLife l'original des Conditions Particulières. OneLife peut déroger à ces demandes documentaires sans remettre en cause la validité de l'instruction de rachat reçue et sans engager sa responsabilité à cet égard.

En cas de demande de rachat partiel affectant un fonds d'assurance spécialisé, le souscripteur a la faculté de choisir les actifs sous-jacents à liquider dans le cadre de l'opération de rachat.

Rachat partiel

- 13.7 Le souscripteur peut à tout moment demander à obtenir le remboursement d'une partie de son épargne, auquel cas il adresse une demande de rachat partiel à OneLife.
- 13.8 Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, le montant minimum pour un rachat partiel est fixé à EUR 5.000 (ou l'équivalent dans une autre devise).
- 13.9 Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence de porter l'épargne investie dans un fonds dédié ou un fonds d'assurance spécialisé en dessous de sa valeur minimum (EUR 125.000). En cas contraire, le souscripteur aura la possibilité de demander soit un rachat total, soit une réallocation des actifs composant le fonds dédié ou un fonds d'assurance spécialisé vers des parts de fonds externes éligibles au sens de l'annexe 2 de la LC 15 / 3 du Commissariat aux Assurances et conformément aux règles qui lui seront communiquées par OneLife.
- 13.10 Si l'une de ces limites n'était pas respectée, OneLife se réserverait le droit de mettre fin au contrat et de rembourser au souscripteur la valeur de rachat de son contrat.
- 13.11 Aussitôt que le rachat partiel est exécuté, la valeur de l'épargne est réduite corrélativement du montant racheté, ainsi que du montant des frais de sortie applicables.

Rachat total

- 13.12 Le souscripteur peut à tout moment demander à obtenir le remboursement intégral de son épargne, auquel cas il adresse une demande de rachat total à OneLife. Le montant racheté est réduit du montant des frais de sortie éventuellement applicables.
- 13.3 Le rachat total met fin au contrat et à toute garantie qui en découle.

Délai de règlement de la prestation de rachat (partiel ou total)

- 13.14 Sous réserve de la réception de tous les documents requis aux articles 13.4 et suivants des présentes Conditions Générales, la prestation rachat sera versée dans un délai qui ne pourra pas excéder trente (30) jours à compter de sa fixation, sauf cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de OneLife, notamment en cas de défaut de liquidité d'un support d'investissement ou des actifs qui le composent (cf. Article 18.16 des Conditions Générales).

- 13.15 L'exécution et le règlement de la prestation rachat (partiel ou total) s'effectue conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Valeur de rachat

- 13.16 **La valeur de rachat** du contrat en Euro (ou dans la devise de référence du contrat si différente) est égale à la contrevaletur du nombre d'unités de compte portées au contrat à sa date de valorisation, **déduction faite de tous frais et charges courus et non encore prélevés à la date de l'opération** (notamment la quote-part des frais de gestion, de la prime de risque et de la pénalité de rachat éventuellement applicables).

Article 14 Mise en gage et délégation de créance

- 14.1 Le souscripteur peut mettre en gage ou nantir les droits dérivant du contrat, ou bien déléguer ou céder tout ou partie des droits résultants du contrat afin de fournir une protection financière ou une garantie à un tiers. Il devra cependant obtenir le consentement préalable de l'assuré s'il est différent du souscripteur et/ou du bénéficiaire s'il a accepté le bénéfice du contrat.
- 14.2 Toute mise en gage, délégation ou cession de droit ne pourra être effectuée que par avenant signé par le souscripteur du contrat, OneLife et le créancier gagiste / délégataire / cessionnaire. A défaut, ces opérations ne sauraient être opposées à OneLife.
- 14.3 OneLife se réserve le droit de demander toute pièce ou document qu'elle jugerait utile au traitement de la demande.
- 14.4 Le traitement de chacune de ces opérations fait l'objet du prélèvement par OneLife d'un frais fixe figurant à l'Annexe VIII des Conditions Générales.

Article 15 Désignation et révocation du bénéficiaire – Acceptation du bénéfice

Désignation et révocation du bénéficiaire

- 15.1 A la souscription, le souscripteur est libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré. Il désigne également un bénéficiaire en cas de vie de l'assuré, lorsque le contrat comporte une date d'échéance.
- Lorsque le souscripteur est une personne morale, le bénéficiaire par défaut en cas de décès ou en cas de vie de l'assuré sera le souscripteur. Si le souscripteur-personne morale choisit de désigner un tiers bénéficiaire, sa demande restera subordonnée à l'acceptation préalable de OneLife. Il sera en outre invité à prendre le conseil de son intermédiaire afin de l'éclairer sur les conséquences qui pourraient découler d'une telle désignation.
- 15.2 Cette désignation du bénéficiaire peut être effectuée directement dans le Formulaire de Souscription ou bien par acte écrit adressé à OneLife, ainsi que par voie de désignation testamentaire. En cas de désignation nominative du bénéficiaire, le souscripteur doit indiquer ses coordonnées qui seront alors utilisées par OneLife en cas de décès de l'assuré, ou le cas échéant à la date d'échéance du contrat. Le souscripteur est tenu d'informer OneLife en cas de changement des coordonnées du(des) bénéficiaire(s).
- 15.3 Aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas accepté sa désignation, le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire auquel cas il adressera une demande écrite à OneLife. Ce droit n'appartient qu'au souscripteur et ne peut être exercé de son vivant ni par son conjoint, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux, ses héritiers ou ayants droits, sauf dans les cas prévus à l'article 957 du Code civil luxembourgeois. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du souscripteur, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou le conseil de famille le cas échéant.
- 15.4 Toute modification de la clause bénéficiaire du contrat ne sera prise en compte par OneLife qu'à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception par OneLife de la demande de modification (et pour autant qu'elle lui parvienne avant la date du décès de l'assuré).

- 15.5 OneLife sera exonérée de toute autre obligation à compter du paiement des prestations au bénéficiaire qui aura été désigné en dernier conformément à une instruction écrite du souscripteur dûment réceptionnée par OneLife.
- 15.6 L'attention du souscripteur est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à sa situation familiale et patrimoniale. En cas d'interrogations, il est indispensable de poser toutes les questions nécessaires avant la rédaction et de prendre conseil auprès de son intermédiaire.

Acceptation du bénéfice

- 15.7 Le bénéficiaire peut accepter sa désignation. Ce droit n'appartient qu'au bénéficiaire et ne peut être exercé ni par son conjoint ni par ses créanciers. L'acceptation par le bénéficiaire rend sa désignation irrévocable, de sorte que le souscripteur ne pourra plus révoquer ou modifier sa désignation sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.
- 15.8 L'acceptation du bénéfice est faite par un avenant tripartite au contrat signé par OneLife, le souscripteur (et l'assuré s'il est différent) et le bénéficiaire acceptant.
- 15.9 L'acceptation du bénéfice du contrat entraîne des conséquences très importantes pour le souscripteur. En effet, elle empêche le souscripteur de modifier le bénéficiaire désigné, de procéder à toute opération de rachat sur le contrat, à une délégation de créance ou un nantissement ou cession des droits résultant du contrat, sans l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.
- 15.10 L'accord exprès du bénéficiaire acceptant devra alors être adressé par écrit à OneLife accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle certifiée conforme, en cours de validité préalablement à toute opération désignée ci-dessus. Par dérogation aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, les demandes de rachat ne seront prises en compte par OneLife qu'à la date de réception dudit accord écrit.

Règles d'attribution par défaut des droits des bénéficiaires

- 15.11 Conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée, en cas d'absence de désignation de bénéficiaires de la part du souscripteur ou si la clause choisie par le souscripteur venait à être inapplicable, les prestations d'assurance seront dues par défaut au souscripteur d'assurance (si différent de l'assuré), ou en cas de décès du souscripteur assuré, à la succession de celui-ci.

- 15.12 Si plusieurs bénéficiaires sont désignés par le souscripteur sans que les règles d'attribution des droits entre eux et en cas de prédécès de l'un d'entre eux ne soient précisées, les règles suivantes s'appliqueront :

- Ceux-ci sont bénéficiaires par parts égales ;
- En cas de prédécès d'un ou de plusieurs des bénéficiaires, sa / leur part reviendra à ses / leurs descendants par le jeu de la représentation successorale, et si en l'absence de descendants la représentation ne trouve pas à s'appliquer, sa / leur part sera acquise au(x) bénéficiaire(s) survivant(s) par parts égales.

Article 16 Prestation décès

Décès de l'assuré

- 16.1 En cas de décès de l'assuré, OneLife s'engage à verser au bénéficiaire désigné en cas de décès un montant équivalent à la valeur de rachat du contrat, calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, augmentée le cas échéant de la garantie décès complémentaire dont les conditions d'attribution et de calcul sont décrites à l'Article 2 des Conditions Générales.
- 16.2 L'ensemble de la valeur de rachat et le cas échéant de la garantie décès complémentaire constitue la prestation décès du contrat au jour du décès de l'assuré.
- 16.3 En cas de souscription conjointe sur la tête de deux ou plusieurs souscripteurs, ou lorsque le contrat est souscrit sur la tête de deux assurés différents, la prestation décès sera versée soit au décès du premier assuré soit au décès du dernier des assurés en fonction de l'option de dénouement figurant au contrat. Lorsque le contrat est souscrit sur la tête de plus de deux assurés, la prestation décès sera versée au décès du dernier des assurés.

Décès, liquidation ou disparition du souscripteur

- 16.4 En cas de souscription conjointe, l'ensemble des droits afférents au contrat sera transféré au souscripteur survivant en cas de prédécès de l'un des souscripteurs, à moins que le contrat ne soit dénoué au décès de l'un des souscripteurs (hypothèse où les souscripteurs ou du moins l'un d'eux sont / est assuré(s)).
- 16.5 Si le souscripteur est différent de l'assuré et s'il vient à lui prédécéder, il ne sera pas mis fin au contrat qui continuera jusqu'au décès de l'assuré. En conséquence, aucune prestation décès ne sera payée. L'ensemble des droits afférents au contrat sera alors exercé par le souscripteur survivant (en cas de souscription conjointe). En l'absence de souscripteur survivant, les droits afférents au contrat seront expressément transférés aux héritiers légaux du souscripteur, en application des articles 118 et 119 de la loi luxembourgeoise du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée.
- 16.6 En cas de liquidation ou de disparition du souscripteur personne morale (par suite d'opérations de division, fusion ou acquisition avec une ou plusieurs autres sociétés) donnant lieu au transfert de la propriété juridique du contrat à une autre entité, le contrat ne prendra pas fin et continuera au nom de cette nouvelle entité. Tous les droits dérivant du contrat seront exercés selon le cas, soit par le liquidateur de la société, soit par les représentants de la nouvelle entité venant aux droits de l'ancienne. A cette fin, OneLife devra être mise en possession de l'ensemble de la documentation juridique justifiant des droits du liquidateur ou de la nouvelle entité. Une nouvelle désignation bénéficiaire devra en outre être réalisée si un bénéficiaire autre que le souscripteur avait initialement été désigné.

- 16.7 En cas de changement de résidence de l'un des souscripteurs vers l'étranger, le souscripteur est invité à prendre connaissance des dispositions de l'Annexe VI des Conditions Générales afin d'être en mesure d'apprécier les conséquences de sa relocalisation.

Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré

- 16.8 A réception de l'acte de décès original de l'assuré, et sous réserve de l'identification et de la prise de connaissance de leurs coordonnées, OneLife réclamera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), les documents suivants :
- la copie d'une pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité du bénéficiaire désigné ;
 - un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès à la suite d'un accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident ;
 - si la prestation décès doit être versée à un bénéficiaire qui n'est pas nommément désigné, OneLife pourra exiger un acte notarié établissant ses droits ;
 - une demande de règlement de la prestation décès par le bénéficiaire désigné au contrat, accompagnée d'un justificatif de leurs coordonnées bancaires ;
 - tout autre document nécessaire à la gestion du dossier.
- 16.9 La notification du décès de l'assuré à OneLife met fin au contrat ainsi qu'à toutes ses garanties.

Délai de règlement de la prestation décès

- 16.10 Le délai de paiement de la prestation décès n'excédera pas trente (30) jours calendaires à compter de la réception par OneLife de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, sauf cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de OneLife, et sous réserve de liquidité des supports d'investissement ou de leurs actifs sous-jacents (cf. Article 18.16 des Conditions Générales).
- 16.11 L'exécution et le règlement de la prestation décès s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Article 17 Prestation en cas de vie à la date d'échéance du contrat (en cas de contrat à terme)

- 17.1 En cas de vie de l'assuré à la date d'échéance du contrat, OneLife verse au bénéficiaire désigné en cas de vie un montant équivalent à la valeur de rachat du contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales.
- 17.2 OneLife procédera au paiement de la valeur de rachat dans un délai qui n'excèdera pas trente (30) jours à compter de la réception des documents originaux suivants :
- La copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale tout document social permettant d'établir l'existence et l'identité du bénéficiaire ;
 - Une demande de règlement par le bénéficiaire désigné en cas de vie ;
 - Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique différente du souscripteur, la preuve du paiement des droits de donation ou, le cas échéant, de l'exonération de ces droits ;
 - Un justificatif des coordonnées bancaires du bénéficiaire désigné en cas de vie ;
 - Tout autre document nécessaire à la gestion du dossier.
- 17.3 L'exécution et le règlement de la prestation à l'échéance s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Article 18 Modalités d'exécution des opérations sur le contrat

Règles générales

- 18.1 Les opérations impliquant l'achat et/ou la vente d'unités de compte sont les suivantes :
- Investissement de la prime payée (achat) ;
 - Rachat partiel ou total (vente) ;
 - Renonciation au contrat (vente) ;
 - Paiement de la prestation à l'échéance du contrat (vente) ;
 - Arbitrage (achat et vente) ;
 - Résiliation du contrat (vente).
- A ces opérations s'ajoutent le prélèvement des frais qui est opéré par voie d'annulation d'unités de compte.
- 18.2 Pour chacune des opérations listées ci-dessus (à l'exception de celles relatives au prélèvement des frais), OneLife exigera de recevoir du souscripteur des instructions écrites et signées, accompagnées le cas échéant de tous les documents complémentaires que OneLife pourrait raisonnablement exiger.
- 18.3 Toute demande incomplète ne pourra être exécutée qu'à compter du Jour ouvrable suivant la date de réception par OneLife de l'ensemble des documents requis.
- 18.4 La responsabilité de OneLife ne pourra pas être engagée vis-à-vis du souscripteur, à raison d'opérations qui seraient exécutées sur la base de demandes frauduleuses externes à OneLife.

Evaluation périodique liée au contrat

- 18.5 L'intermédiaire fournira au souscripteur, lorsqu'il s'y est formellement engagé à l'égard du souscripteur au stade précontractuel ou ultérieurement, une évaluation périodique de l'adéquation du contrat, afin d'évaluer si celui-ci répond toujours aux exigences et besoins du souscripteur, à ses connaissances et son expérience, à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

Exécution des ordres d'achat et de vente

- 18.6 Les opérations d'achat ou de vente d'unités de compte sont toujours réalisées à cours inconnu selon des modalités qui varient en fonction du type de support d'investissement concerné.

Pour les fonds internes collectifs et les fonds externes

- 18.7 Les ordres reçus en jour « J » seront exécutés le premier jour ouvrable (« J+1 ») qui suit le jour de réception par OneLife des instructions du souscripteur (et le cas échéant de la prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent en jour « J » avant 12h (« Cut Off Time »). Si les instructions du souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le jour ouvrable suivant et seront donc exécutées en « J+2 ».

L'exécution des ordres se fera à la VNI du premier jour de cotation disponible (conformément aux modalités figurant dans la fiche ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* du fonds) :

- Pour les unités de compte dont la valorisation est journalière, le jour de cotation correspond en principe au jour ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres (ou jour « J+2 »).
- Pour les unités de compte dont la valorisation n'est pas journalière, le jour de cotation correspond au jour ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres à laquelle la prochaine VNI du fonds est disponible.

Pour les fonds internes dédiés et fonds d'assurance spécialisés

- 18.8 Les ordres reçus seront traités le premier jour ouvrable qui suit la réception par OneLife des instructions du souscripteur (et le cas échéant de la prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent avant 12h (« Cut Off Time »). Si les instructions du souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le jour ouvrable suivant et seront donc traitées en « J+2 ». A réception des instructions du souscripteur, OneLife procédera en premier lieu au calcul de la VNI du fonds à laquelle les ordres seront exécutés, dans un délai qui pourra varier (en fonction du délai de réponse de la banque dépositaire en charge du dépôt des actifs du fonds interne concerné). Les ordres d'achat ou de vente seront effectivement exécutés au plus tôt le 2ème jour ouvrable suivant la réception par OneLife de la VNI du fonds.

Arbitrages

- 18.9 Pour les opérations d'arbitrage, OneLife procède d'abord à la vente des unités de compte à désinvestir et ensuite à l'achat des unités de compte sélectionnées par le souscripteur.
- 18.10 Il y a lieu de noter que les opérations de réinvestissement dans un nouveau support d'investissement auront lieu en principe le même jour que les opérations de désinvestissement, sauf hypothèse où les dates de valorisation des fonds d'entrée et de sortie ne correspondent pas. Auquel cas, les opérations de réinvestissement seront reportées à la prochaine date de valorisation du fonds concerné, sous réserve d'encaissement par OneLife du produit de la vente des unités de compte. OneLife se réserve en outre le droit de différer l'opération d'achat des unités de compte jusqu'à réception, sur le compte ouvert à cet effet, du produit de la vente des fonds à désinvestir.

Opérations liées au décès de l'assuré

- 18.11 Les opérations de règlement de la prestation décès se déroulent en deux temps : à réception de la notification du décès à OneLife au moyen d'un acte de décès original, OneLife procède au désinvestissement des unités de compte. Le règlement de la prestation décès aura lieu à compter de la réception par OneLife d'un dossier de règlement complet.
- 18.12 **Les opérations d'investissement d'un versement sont toujours subordonnées à l'encaissement préalable de la prime sur le compte de OneLife.**

- 18.13 OneLife se réserve le droit de différer ou de refuser l'achat ou la vente d'unités de compte dans des circonstances exceptionnelles telles que :
- Une période de fermeture de la bourse ou d'un marché principal, sauf les jours habituels de fermeture, où les fonds d'investissement sont généralement cotés ;
 - Une période de suspension ou de restriction des échanges et/ou des cotations rendant impossible l'exécution des ordres dans des conditions normales et raisonnables ;
 - Tout événement de force majeure (conflit politique, économique, social, militaire, épidémie,...) échappant au contrôle de OneLife et rendant impossible le fait de traiter les ordres ou de disposer des investissements dans des conditions normales et raisonnables ;
 - La rupture des moyens de communications normalement utilisés pour recevoir et transmettre les ordres ;
 - La défaillance informatique grave rendant impossible la réception et/ou le calcul de la VNI des fonds ;
 - Si l'instruction d'achat ou de vente devait être contraire à une disposition légale ou réglementaire ou à l'une des dispositions des Conditions Générales du contrat.
- 18.15 Les prestations sont payables uniquement par transfert bancaire sur le compte ouvert au nom du souscripteur ou du bénéficiaire désigné (ou, le cas échéant, au nom de toute personne autorisée à recevoir les fonds au nom et pour le compte du souscripteur / bénéficiaire) en fonction des procédures internes établies par OneLife. Tout paiement sera effectué dans le pays de résidence du destinataire du paiement ou, le cas échéant, dans un pays membre de l'UE sous réserve d'acceptation par OneLife.
- 18.16 Les prestations sont payables uniquement dans la devise de référence du contrat. Lorsque le paiement est effectué sur un compte libellé dans une devise autre que la devise de référence du contrat, tous les frais de change seront à la charge du bénéficiaire ou souscripteur.
- 18.17 **Avertissement : Absence ou faible liquidité des supports d'investissement ou actifs sous-jacents :** dans l'hypothèse où le paiement d'une prestation (rachat ou décès) ne pourrait pas être exécuté en numéraire dans les délais légaux impartis, compte tenu de l'absence de liquidité de certains supports d'investissement ou actifs sous-jacents, OneLife en informera au préalable le souscripteur ou bénéficiaire concerné.

Modalités de règlement des prestations (rachat, renonciation, décès et échéance du contrat)

- 18.14 Les opérations de règlement sont toujours subordonnées à la réception sur le compte de OneLife du produit de la vente des unités de compte.

Opérations successives

En cas d'opérations déjà en cours sur un ou plusieurs supports d'investissement concernés par la nouvelle opération, OneLife se réserve le droit de différer cette dernière et/ou l'achat ou la vente d'unités de compte engendrant ainsi un délai d'exécution supplémentaire.

Le souscripteur ou le bénéficiaire pourra alors opter i) soit pour le paiement de la prestation par remise de titres ou de parts, ii) soit pour la suspension ou le différé du paiement de la prestation jusqu'à la prochaine date de liquidité des supports d'investissement ou actifs sous-jacents en question, et ce sans préjudice du droit pour OneLife d'imposer tout autre modalité de paiement à défaut d'option choisie par le souscripteur ou le bénéficiaire. En aucun cas la responsabilité de OneLife ne pourrait être mise en cause du fait du retard ou du différé dans le paiement de la prestation. En cas de demande de rachat, les frais applicables au contrat continueront à être prélevés par OneLife pendant cette période de différé.

Article 19 Frais

Les frais applicables au contrat sont détaillés dans l'Annexe VIII aux présentes Conditions Générales.

Article 20 Avances

OneLife ne consent au souscripteur aucune avance dans le cadre du contrat.

Article 21 Obligations d'information de OneLife

- 21.1 A compter de l'acceptation du contrat, OneLife adresse directement au souscripteur à son adresse habituelle de résidence ou d'établissement un courrier contenant les Conditions Particulières émises en conformité avec le Formulaire de Souscription, selon les modalités précisées à l'Article 3.6 des Conditions Générales.
- 21.2 Dans le courant du premier trimestre de chaque année, OneLife adresse au souscripteur un relevé de situation annuel comportant notamment les informations suivantes :
- Le montant de la prime brute versée ;
 - Le nombre d'unités de compte attribuées au contrat ;
 - La valeur des unités de compte attribuées au contrat ;
 - Les frais prélevés par OneLife ;
 - La valeur de rachat du contrat ;
 - Le cas échéant les modifications significatives affectant les unités de compte.
- 21.3 Cette information peut également être obtenue à tout moment sur demande spéciale du souscripteur ou via l'utilisation du site internet sécurisé de OneLife (**sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus au sein de l'Annexe VIII des présentes Conditions Générales**).
- 21.4 OneLife devra encore notifier au souscripteur toute modification des informations qu'elle doit légalement lui fournir.
- 21.5 Par ailleurs, OneLife se réserve le droit d'apporter au contrat les adaptations et/ou changements qu'elle jugerait nécessaires au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, auquel cas elle en avisera par avance le souscripteur par tout moyen utile.

Article 22 Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le contrat

Taxation

- 22.1 Toutes taxes et frais supplémentaires relatifs au contrat et qui sont légalement applicables, à ce jour ou dans le futur, sont à la charge du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire, selon le cas.
- 22.2 Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal applicable dans le pays de résidence du souscripteur. Lorsque le souscripteur a sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg, le régime fiscal luxembourgeois s'applique au contrat. Une Notice Fiscale décrivant le régime fiscal luxembourgeois (personne

physique et personne morale) applicable au contrat est remise au souscripteur ensemble avec le Formulaire de Souscription. Cette Notice Fiscale est fournie à titre indicatif conformément à la législation en vigueur et ne prétend pas être exhaustive. **Pour toute information complémentaire, il est recommandé au souscripteur de prendre l'avis d'un conseiller fiscal qualifié qui pourra l'éclairer sur le traitement fiscal de son contrat en fonction de sa situation personnelle et familiale, et ce aussi bien avant la souscription du contrat qu'en cours de vie du contrat si sa situation personnelle (voire celle des autres parties au contrat) venait à changer (changement de**

résidence fiscale ou de pays d'établissement, changement de régime matrimonial, divorce, etc.) ou bien encore si la législation applicable venait à changer.

- 22.3 **Avertissement : Il est rappelé au souscripteur qu'il est tenu de vérifier les obligations déclaratives qui lui incombent le cas échéant au regard de la législation applicable dans son pays de résidence. Le souscripteur est plus généralement tenu de procéder aux déclarations fiscales qui lui incombent au titre de la souscription du contrat et des revenus qui en découlent au Grand-Duché de Luxembourg ou dans tout autre pays dans lequel il serait amené à établir sa résidence fiscale au cours de la vie du contrat. Il lui est recommandé à ce titre de prendre l'avis de son conseil habituel.**
- 22.4 **Le défaut de déclaration du contrat et/ou de ses revenus est susceptible de donner lieu à des sanctions et pénalités fiscales lourdes à charge du souscripteur. Dans certaines juridictions, ces manquements peuvent être susceptibles de poursuites pénales.**

Obligations déclaratives de OneLife – Echange d'informations avec les administrations étrangères

- 22.5 Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Grand-Duché de Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, OneLife doit fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat), ayant sa résidence dans un Etat membre autre que le Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat membre ou Etat participant.
- 22.6 En vertu de la directive 2018/822/UE du Conseil, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale relative aux dispositifs transfrontières à déclarer (DAC 6), mise en œuvre par

la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020 et les recommandations administratives correspondantes, OneLife est tenue de déclarer les dispositifs transfrontières qui répondent à certains critères et qui comportent des "marqueurs" prévus par cette loi, à l'autorité fiscale nationale, à la suite de quoi un échange international automatique de ces informations aura lieu. Ces dispositifs peuvent donc faire l'objet de contrôles, d'examen et d'enquêtes par les autorités fiscales luxembourgeoises et le cas échéant par d'autres juridictions compétentes. L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le dispositif et aux conseillers professionnels (intermédiaires, dont OneLife). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration. Nous recommandons aux personnes concernées de prendre l'avis d'un conseiller fiscal.

- 22.7 Dans le cadre de la mise en place des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États Unis d'Amérique, OneLife est tenue de fournir chaque année, à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat) qui a le statut de US Person au sens de la loi américaine FATCA, sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation du contrat prévue à l'Article 25.2 des Conditions Générales.
- 22.8 Le détail des informations qui font l'objet d'un échange automatique d'informations figure dans la Notice Fiscale remise au souscripteur. Elles sont susceptibles d'évoluer sans que OneLife ne soit tenue d'en avertir le souscripteur.
- 22.9 **Ces dispositions impliquent la levée et/ou la modification de certaines dispositions de la loi luxembourgeoise sur le secret professionnel. En souscrivant au contrat, le souscripteur accepte de façon générale que OneLife puisse être amenée à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités de son pays de résidence en relation avec le contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Grand-Duché de Luxembourg.**

Article 23 Protection des données personnelles

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'Annexe VII aux présentes Conditions Générales.

Article 24 Correspondances – Obligations du souscripteur et de OneLife

- 24.1 Le souscripteur est tenu d'informer OneLife en cas de changement de sa situation personnelle, tel qu'un changement d'adresse et notamment de résidence fiscale, en fournissant les justificatifs requis par OneLife le cas échéant.
- 24.2 Toute correspondance doit être adressée par courrier postal au siège social de OneLife :
The OneLife Company S.A.
Département « Customer Services »
38, Parc d'Activités de Capellen
L-8308 Capellen
Grand-Duché de Luxembourg
- 24.3 La responsabilité de OneLife ne peut être engagée pour tout défaut ou retard dans l'exécution d'une demande d'arbitrage ou de paiement d'une prestation, lorsque ce défaut ou retard est dû notamment à une demande illisible ou incomplète ou lorsqu'il est le fait de l'intermédiaire mandataire du souscripteur.
- 24.4 Pour toutes les opérations relatives au contrat (rachats, versements complémentaires, arbitrages...) le souscripteur est tenu d'informer OneLife si celui-ci accepte ou non de suivre le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, OneLife.
- 24.5 Toute correspondance adressée au souscripteur par OneLife, sera envoyée par courrier postal à l'adresse indiquée dans le contrat, ou le cas échéant à la dernière adresse de résidence qui aura été notifiée par courrier à OneLife.
- 24.6 En cas de souscription conjointe, toute correspondance envoyée à l'adresse de l'un des souscripteurs sera réputée être valablement adressée aux deux souscripteurs, sauf instructions contraires d'un souscripteur notifiée par écrit à OneLife.

Article 25 Droit de résiliation de OneLife

- 25.1 OneLife se réserve le droit de dénoncer le contrat et/ou la garantie décès complémentaire, si elle est souscrite dans le cadre du contrat en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration du souscripteur et/ou de l'assuré sans laquelle / lesquelles la conclusion du contrat et/ou de la garantie décès complémentaire n'aurait pas été acceptée par OneLife.
- Si l'une de ces circonstances est établie, OneLife pourra dénoncer le contrat et/ou la garantie décès complémentaire, auquel cas elle en informera le souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera dans les plus brefs délais à compter de la notification au souscripteur de la dénonciation du contrat, au remboursement de la valeur de rachat du contrat et/ou à la portion de la prime de risque afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

25.2 OneLife se réserve par ailleurs le droit de dénoncer le contrat en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration quant à la qualité du souscripteur au regard de la définition de « US Person » au sens de la loi américaine, dont il est question à l'Article 1 des Conditions Générales. OneLife pourra mettre fin au contrat dans les mêmes conditions si le souscripteur devait prendre la qualité de « US Person » en cours de vie du contrat. Le souscripteur s'oblige à cet égard à informer sans tarder OneLife de tout changement dans son statut qui pourrait conduire à le qualifier de « US Person » au regard de la réglementation américaine.

Si cette circonstance est établie, OneLife sera libre de mettre fin au contrat, auquel cas elle en informera le souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera au remboursement de la valeur de rachat du contrat.

- 25.3 Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au souscripteur :
- Les taxes éventuellement mises à charge du souscripteur lors du versement de la / des prime(s) ;
 - Tous les frais d'entrée, de gestion administrative du contrat et autres frais échus à la date de notification.

Article 26 Loi applicable - Réclamations - Compétence juridictionnelle – Prescription

Loi applicable

- 26.1 Le contrat est un contrat d'assurance vie régi par le droit luxembourgeois.
- 26.2 Lorsque le souscripteur réside dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg, certaines dispositions impératives locales sont susceptibles de s'appliquer au contrat, auquel cas OneLife émettra un avenant reflétant les dispositions applicables. Cet avenant fera partie intégrante des Conditions Générales. En cas de changement de pays de résidence du souscripteur pendant la vie du contrat dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg, OneLife se réserve le droit de mettre le contrat en conformité avec toute règle impérative en vigueur dans le nouveau pays de résidence, par voie d'avenant ou par le biais de l'émission d'une note d'information spécifique.

Réclamations

- 26.3 Si le souscripteur (ainsi que d'autres tiers au contrat tels que l'assuré et le bénéficiaire) a une réclamation à faire valoir contre OneLife, il peut contacter le service clientèle de OneLife en envoyant sa réclamation par courrier au 38 Parc d'Activités de Capellen, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg ou par email à info@onelifem.com.
- 26.4 Si, malgré les efforts de OneLife, le souscripteur n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation ou s'il n'a pas reçu de réponse dans les 90 jours suivant l'envoi de la réclamation, il peut s'adresser au Commissariat aux Assurances ("CAA") dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des réclamations. Dans ce cas, le CAA, qui agira de manière impartiale, indépendante, transparente et éthique, s'efforcera de trouver une solution entre les parties.

Le souscripteur peut contacter le CAA de la manière suivante :

- Par courrier : 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- Par fax : (+352) 22 69 10
- Par courrier électronique : reclamation@caa.lu
- En ligne sur le site du CAA : <http://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges> (où les formulaires sont disponibles en français, anglais et allemand)

- 26.5 Le souscripteur peut également demander l'avis d'un médiateur, indépendant de OneLife, en envoyant sa réclamation directement au « Médiateur en assurances » luxembourgeois, mis en place par l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) et l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC), en adressant sa demande par écrit soit à l'adresse électronique mediateur@aca.lu, soit à l'adresse postale ACA, 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (tél. +352 44 21 44 1), soit par fax (+352 44 02 89).

Compétence juridictionnelle

- 26.6 Tous litiges ou contestations relatives à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat (qui n'auraient pas été résolus par la voie amiable) sont de la compétence des juridictions luxembourgeoises, sans préjudice de l'application des traités et accords internationaux.

Prescription

- 26.7 Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 26.8 En ce qui concerne l'action du bénéficiaire, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.
- 26.9 L'action récursoire de OneLife contre l'assuré ou le bénéficiaire se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par OneLife, le cas de fraude excepté.

Article 27 Confidentialité

- 27.1 **Sous réserve des principes exposés à l'Article 22 des Conditions Générales, et notamment des règles applicables en matière d'échanges automatique et obligatoire d'informations en matière fiscale,** OneLife est soumise au secret professionnel luxembourgeois et doit s'abstenir de révéler

à des tiers toute information relative au contrat et à ses clients, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.

Article 28 Conflits d'intérêts

- 28.1 OneLife s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients, intermédiaires et partenaires commerciaux. OneLife applique une politique de prévention des conflits d'intérêts visant à protéger ses clients (souscripteurs) de toute situation résultant de la fourniture de services de distribution d'assurance ou de l'exercice d'autres activités, qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts. Par conflit d'intérêts, il faut entendre, par exemple, une situation

dans laquelle les intérêts de OneLife seraient incompatibles ou différerait de ceux d'un de ses clients ou une situation dans laquelle les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients déterminé seraient incompatibles avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.

- 28.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par OneLife ou par l'un de ses agents pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du souscripteur sera évitée, OneLife informera clairement celui-ci, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source du conflit d'intérêts. Cette information sera communiquée sur support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le souscripteur puisse prendre une décision informée au sujet du service d'intermédiation en assurance ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît le conflit d'intérêts.
- 28.3 Si le souscripteur souhaite de plus amples informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts, il est prié d'écrire à l'adresse suivante :
The OneLife Company S.A., Compliance & Regulatory Department, 38, Parc d'Activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg
- 28.4 Afin d'aider OneLife à examiner et traiter sa demande dans les meilleurs délais, le souscripteur est prié de fournir au minimum dans la mesure du possible les renseignements suivants :
- le numéro du / des contrat(s) d'assurance ou de capitalisation qu'il détient ou détenait auprès de OneLife ;
 - son adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse email.

Article 29 Indivisibilité

- 29.1 Le contrat est constitué par le Formulaire de Souscription et ses Annexes, complété par les Conditions Générales et leurs Annexes, les Conditions Particulières, et tous avenants établis ultérieurement, qui constituent ensemble le contrat et n'ont pas de valeur pris séparément.
- 29.2 Les dispositions des Conditions Particulières et de tout avenant prévalent en cas de conflit avec les dispositions des autres documents. Si l'une des clauses du présent contrat venait à être invalidée par une décision de justice devenue définitive ou par une réforme législative, cette invalidation ne portera pas atteinte aux autres dispositions du contrat.

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Deux options d'investissement en relation avec un fonds dédié sont disponibles dans le cadre du contrat :

Option d'investissement 1 - fonds dédié investi selon un portefeuille modèle : un fonds interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.

Dans le cadre de l'option d'investissement 1, le souscripteur choisit un gestionnaire et l'un des portefeuilles modèles proposés et se voit remettre une Stratégie d'Investissement ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Option d'investissement 2 - fonds dédié investi selon un portefeuille personnalisé : un fonds interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le souscripteur.

Dans le cadre de l'option d'investissement 2, le souscripteur choisit un gestionnaire ainsi qu'un profil de gestion personnalisé en accord avec OneLife et le gestionnaire concerné. Une Stratégie d'Investissement ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur est établi en collaboration avec le gestionnaire et OneLife décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Avertissement : Quelle que soit l'option d'investissement choisie, le fonds dédié n'offre aucune protection ou garantie de capital. Comme pour tout instrument financier lié à l'évolution des marchés, sa performance peut varier à la hausse ou à la baisse et le souscripteur peut subir des pertes financières importantes.

Quatre catégories de fonds internes A, B, C et D sont disponibles chacune obéissant à des règles d'investissement spécifiques conformément aux règles figurant à l'annexe 1 de la Lettre Circulaire 15 / 3 du Commissariat aux Assurances, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (« LC 15 / 3 »).

Le choix pour l'un ou l'autre type de fonds interne dépendra du profil de risque de chaque souscripteur, de son niveau global de primes auprès de OneLife et de son niveau de fortune en valeurs mobilières. **Le souscripteur est également invité à prendre l'avis de son conseiller habituel avant d'effectuer son choix.**

a. Fonds interne de catégorie A

Cette catégorie est accessible aux souscripteurs investissant **un minimum de EUR 125.000** dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 250.000** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne peut investir dans une large gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15 / 3.

Ce fonds interne est destiné aux souscripteurs peu ou pas avertis, disposant de peu de connaissance sur les marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital avec une prise de risque faible.

Le fonds interne ne sera pas exposé aux instruments financiers complexes et les risques pourront être couverts par l'utilisation de produits dérivés simples. Le souscripteur restera exposé aux risques liés aux instruments dérivés et aux fluctuations boursières.

b. Fonds interne de catégorie B

Cette catégorie est accessible aux souscripteurs investissant **un minimum de EUR 250.000** dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 500.000** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne peut investir dans une large gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15 / 3 moins contraignantes que pour le fonds interne de catégorie A.

Ce fonds interne est destiné aux souscripteurs recherchant l'accroissement et la protection de leur capital et acceptant une prise de risque modérée via l'utilisation d'instruments financiers diversifiés.

Le souscripteur pourra être exposé aux risques liés aux instruments dérivés ainsi qu'aux fluctuations boursières.

c. Fonds interne de catégorie C

Cette catégorie est accessible aux souscripteurs investissant **un minimum de EUR 250.000** dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 1.250.000** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne donne accès à toute la gamme des actifs financiers permise en vertu de l'annexe 1 de la LC 15 / 3 sans limite d'investissement, sous réserve des restrictions éventuelles que pourrait apporter OneLife.

Ce fonds interne est destiné à des souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital tout en acceptant de prendre des risques financiers importants.

Outre les risques habituels liés à l'exposition aux fluctuations boursières, le souscripteur pourra être exposé aux risques liés à la concentration des portefeuilles sur certains secteurs géographiques (type marchés émergents) ou économiques, ainsi qu'aux risques liés aux instruments dérivés lorsqu'ils sont utilisés à des fins de gestion optimale du portefeuille. Les instruments dérivés comportent en effet des risques importants inhérents à leur nature et à leur fonctionnement.

En optant pour ce type de fonds interne, le souscripteur est susceptible d'être exposé, notamment, mais pas exclusivement, aux risques suivants :

- L'utilisation d'instruments dérivés complexes, impliquant une volatilité importante pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi ;
- La concentration des risques sur des secteurs géographiques et/ou économiques pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi ;
- La réalisation de transactions hors marchés (dites « Over-The-Counter ») qui n'offrent pas la même sécurité que les opérations réalisées sur les marchés réglementés ;
- L'absence ou la faible liquidité des fonds de type « private equity » ou non coté ;
- L'exposition aux marchés émergents ou hors OCDE où le manque de régulation peut conduire à l'érosion ou la perte du capital investi.

d. Fonds interne de catégorie D

Cette catégorie est uniquement accessible aux souscripteurs investissant **un minimum de EUR 1.000.000** dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 2.500.000** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne donne accès à tout type d'actifs financiers (y compris certains types d'instruments dérivés) conformément aux dispositions de l'annexe 1 section C de la Directive 2014 / 65 / UE (Directive MiFID), sous réserve des restrictions éventuelles apportées par OneLife.

Ce fonds interne est destiné à des souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, et disposés à prendre des risques financiers importants.

En optant pour ce type de fonds interne, le souscripteur est susceptible d'être exposé, notamment, mais pas exclusivement, aux risques suivants :

- L'utilisation d'instruments dérivés complexes, impliquant une volatilité importante pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi ;
- La concentration des risques sur des secteurs géographiques et/ou économiques pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi ;
- L'exposition aux marchés émergents ou hors OCDE où le manque de régulation peut conduire à l'érosion ou la perte du capital investi ;
- La réalisation de transactions hors marchés (dites « Over-The-Counter ») qui n'offrent pas la même sécurité que les opérations réalisées sur les marchés réglementés ;
- Les actifs non cotés dont la valeur des actifs sous-jacents peut être difficile à obtenir ;

- L'absence ou la faible liquidité des fonds de type « private equity », fonds immobilier ou alternatifs, actions ou obligations non cotées ;
- L'impossibilité pour certains fonds d'investissement de type alternatifs ou « private equity » de déboucler leurs positions et/ou de rembourser leurs investissements.

OneLife se réserve le droit de s'assurer que le souscripteur a reçu le conseil adéquat avant d'investir, si elle devait avoir un doute sur sa capacité à comprendre les risques dérivant de l'investissement dans cette catégorie de fonds interne et si la stratégie d'investissement envisagée n'était manifestement pas conforme à son profil de risque. OneLife n'a cependant pas l'obligation de vérifier que le souscripteur dispose de l'expertise financière préalablement à l'investissement dans ce type de fonds interne.

ANNEXE II Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Internes (LC 15/3)

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds interne collectif de type N			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000 Fortune mobilière ≥ EUR 250.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
A) Obligations												
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. Obligations d'un émetteur public de la Zone A hors EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	Sans limite		Sans limite			Sans limite					
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite				
5. Obligations d'un émetteur non public de la Zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
6. Obligations d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
7. Obligations d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
8. Obligations d'un émetteur non public de la Zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite				

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds interne collectif de type N			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000 Fortune mobilière ≥ EUR 250.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite		Sans limite		
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite	Sans limite				
B) Actions												
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite		Sans limite		
2. Actions d'un émetteur de la Zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
3. Actions d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
4. Actions d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
5. Actions d'un émetteur de la Zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		

Classe d'actifs	Limites d'investissement												
	Fonds interne collectif de type N			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000 Fortune mobilière ≥ EUR 250.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000			
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite			
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite		Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite						
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite						
C) OPCVM													
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009 / 65 / CE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite			
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009 / 65 / CE	25%	40%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	50%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite						
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds				
4. OPCVM d'un pays de la Zone A hors EEE	25%	40%		50%	Sans limite		Sans limite						
5. OPCVM d'un pays hors Zone A	2,5%	5%		2,5%	Sans Limite		2,5%	Sans limite					

Classe d'actifs				Limites d'investissement									
	Fonds interne collectif de type N			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000 Fortune mobilière ≥ EUR 250.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000			
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	
D) Fonds alternatifs													
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%		20%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	30%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle		
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%		2,5%	10%					
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert. Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	50%	Sans limite		Sans limite	Sans limite					
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite					
E) Autres actifs													
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la Zone A	2,5%	5%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle		

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds interne collectif de type N			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000 Fortune mobilière ≥ EUR 250.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	Limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire 15 / 3	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹	2,5% ¹		Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹
3. Intérêts courus et non échus	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A	-		Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	-			-			-			-		
	Un fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.					

¹ Limites d'investissement contractuelles imposées par OneLife (et non réglementaires)

Fonds interne de type D

Prime ≥ EUR 1.000.000 - Fortune mobilière ≥ EUR 2.500.000

Pour les fonds internes de type D, les investissements peuvent être effectués sans aucune restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listées ci-dessous², ainsi que dans tous **comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.**

- (1) valeurs mobilières ;
- (2) Instruments du marché monétaire ;
- (3) Parts d'organismes de placement collectif ;
- (4) contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
- (5) contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;
- (6) contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique ;
- (7) contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ;
- (8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
- (9) contrats financiers pour différences ;
- (10) contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF ;
- (11) Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003 / 87 / CE (système d'échange de droits d'émission).

Nota bene : Les unités de compte appelées « monnaies virtuelles » (« virtual currencies » telles que Bitcoin, Ripple, Ether, etc.) sont une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise, ni garantie par une banque centrale ou une autorité publique, et qui n'a pas le statut légal d'une devise ou d'une monnaie. Ces « monnaies virtuelles » ne sont donc pas considérées comme des instruments financiers.

² La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la Directive 2014 / 65 / UE (Directive MiFID)

Guide explicatif des termes utilisés

Espace Economique Européen (EEE) – Liste des pays membres :

Allemagne	Finlande	Liechtenstein*	République Tchèque
Autriche	France	Lituanie	Roumanie
Belgique	Grèce	Luxembourg	Slovaquie
Bulgarie	Hongrie	Malte	Slovénie
Chypre	Irlande	Norvège*	Suède
Danemark	Islande*	Pays Bas	
Espagne	Italie	Pologne	
Estonie	Lettonie	Portugal	

* Ces pays sont membres de l'EEE mais non de l'Union Européenne.

Pays de la Zone A

Etat membre de l'Espace Economique Européen ou Etat appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union Européenne.

Marché réglementé

Marché d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen inscrit sur la liste visée à l'article 56 de la Directive 2014 / 65 / UE concernant les marchés d'instruments financiers ou marché financier d'un Etat hors Espace Economique Européen reconnu par le Commissariat aux assurances et satisfaisant à des exigences comparables à ceux inscrits sur la liste visée à l'article 56 de la Directive 2014 / 65 / CE.

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Un fonds externe d'investissement en valeurs mobilières conforme à la directive 2009 / 65 / EC ou satisfaisant à l'ensemble des cinq conditions suivantes :

- Condition 1 : être un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.
- Condition 2 : être un fonds de type ouvert.
- Condition 3 : investir exclusivement dans les valeurs mobilières reprises à l'article 11 du Règlement Grand-Ducal du 14 décembre 1994.
- Condition 4 : s'interdire d'emprunter au-delà d'une limite de 25% des actifs nets du fonds.
- Condition 5 : s'interdire d'effectuer des ventes à découvert.

Fonds alternatif simple

Un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011 / 61 / UE soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique investissant uniquement en instruments financiers.

Fonds alternatif simple à garanties renforcées : un fonds alternatif simple satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes :

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011 / 61 / UE ;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant ;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de EUR 200 millions dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

Fonds de fonds alternatifs

Un fonds externe ayant pour objet d'investir principalement ou exclusivement dans des fonds alternatifs simples.

Fonds de fonds alternatif à garanties renforcées

Un fonds de fonds alternatif satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes :

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011 / 61 / UE ;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant ;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de EUR 200 millions dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

Fonds immobilier ou Organisme de placement collectif immobilier

Fonds externe soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières. Par valeurs immobilières on entend des immeubles inscrits au nom du fonds externe, des participations dans des sociétés immobilières ou encore des droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers.

Fonds de type ouvert

Fonds coté sur un marché réglementé de l'EEE ou fonds dont les parts sont rachetées ou remboursées à charge de l'organisme émetteur à la première demande des porteurs de part et les fonds fermés institutionnels dont l'entreprise d'assurances est l'actionnaire majoritaire et pour lesquels elle garantit le rachat des parts à la première demande des porteurs de part. Par garantie de rachat des parts à la première demande des porteurs de part on entend une garantie de rachat au moins mensuelle.

Produits structurés

Seuls peuvent être choisis des produits structurés :

- Emis sous la forme de titres négociables ;
- Emis ou garantis par un émetteur de la zone A disposant d'un rating d'au moins BBB auprès de Standard & Poors ou d'un rating équivalent d'une autre agence de notation ;
- Dont la valeur ou le rendement est lié à la valeur ou au rendement d'un actif ou d'un ensemble d'actifs repris sur le tableau de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15 / 3.

Produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'est généralement admise que dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement.

Un usage plus large peut en être fait dans le contexte des fonds internes de types A, B et C dans les cas suivants :

- Préparation d'un investissement futur : l'achat d'instruments dérivés est destiné à se prémunir contre une hausse des cours ;
- Génération d'un rendement financier supplémentaire sur actifs détenus en portefeuille : la vente d'un call lié à un sous-jacent détenu en portefeuille permet un produit supplémentaire en cas de baisse des cours. Une utilisation d'instruments dérivés aux seules fins de bénéficier d'un effet de levier n'est pas admissible.

ANNEXE III Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Externes (LC 15 / 3)

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Nature du fonds	Limite générale d'autorisation ¹⁾	Limite d'autorisation dans le pays d'origine du fonds ^{2) 3)} (applicable si elle est supérieure à la limite générale d'autorisation)
OPCVM		
OPCVM conformes à la directive modifiée 2009 / 65 / CE	100%	100%
OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009 / 65 / CE	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	-
OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	-
FONDS ALTERNATIFS		
Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds alternatifs simples à garanties renforcées	0%	
Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées	0%	
OPC AUTRES QUE LES OPCVM ET FONDS ALTERNATIFS		
Fonds immobiliers de type ouvert d'un pays de la zone A	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement

Remarques :

- 1) Pour les contrats conclus par les souscripteurs satisfaisant aux conditions de primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié les limites générales d'autorisation sont remplacées par celles de l'annexe 1 de la LC 15 / 3 relatives au type de contrat dédié concerné.
- 2) Par pays d'origine d'un fonds externe, on entend le pays dans lequel le fonds est domicilié, ainsi que, pour les fonds externes domiciliés dans un territoire dépendant d'un pays de l'EEE, ce dernier pays lui-même.
- 3) Par utilisation dans le pays d'origine du fonds, on entend son utilisation dans le cadre de contrats d'assurances soumis à la loi sur le contrat d'assurance de l'Etat membre d'origine du fonds. Un contrat d'assurance est normalement soumis à la loi de l'Etat de résidence du souscripteur au moment de la souscription, mais la Directive 2002 / 83 / CE prévoit que les parties au contrat peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont un souscripteur personne physique est ressortissante au cas où cette personne physique est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence au moment de la souscription du contrat. Comme un changement de résidence du souscripteur n'a pas d'effet sur la loi applicable à son contrat, il n'affecte pas non plus les limites d'investissement prévues au présent tableau.
- 4) En l'absence de restriction spécifique prévue dans la législation locale, la limite d'utilisation est de 100%.

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

La présente Annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le souscripteur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le souscripteur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le souscripteur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. **Le contrat n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Elle est liée à des parts de fonds dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. Le souscripteur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement.**

2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du contrat, le souscripteur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, le souscripteur doit donc prendre en compte le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

3. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

4. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

5. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

6. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

7. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. **Lorsque le souscripteur choisit d'adosser à son contrat un support d'investissement investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont OneLife ne saurait être tenue responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, OneLife procédera au versement de la contrevaletur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un contrat à son terme ou en cas de décès de l'assuré.**

8. Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

9. Risque crédit

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

10. Risque fiscal

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille : divorce, décès, dispositions testamentaires, peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard.

Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différentes autorités, avoir également une influence sur le rendement financier. S'agissant du risque fiscal lié au contrat d'assurance vie ou de capitalisation, il existe lorsque le législateur décide d'apporter des modifications au régime applicable avec effet rétroactif sur les contrats en cours.

11. Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

12. Risque de gestion

Étant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

13. Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. À l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

14. Risques associés aux investissements dans des fonds alternatifs

Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les « hedge funds » qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de « hedge funds » visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés. La notion de « hedge funds » vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des « hedge funds » sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les « hedge funds » requièrent des montants minimums d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de capital investi peut être perdue.

Périodes de blocage/Pénalités de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des « hedge funds » sont soumis soit à des « périodes de blocage » soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir

La valeur liquidative (« VL ») d'un « hedge fund » n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la VL ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

Liquidité limitée/Report des rachats

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat / de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

15. Risques associés aux investissements dans des fonds immobiliers

L'immobilier implique des investissements dans des actifs fonciers, à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. À l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

16. Risques associés aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés ou fonds de « private equity »

Le « private equity » est habituellement soumis aux risques suivants :

Pas de garantie de résultat pour l'investisseur

Les investisseurs en « private equity » doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de « private equity » à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

Liquidité au niveau du fonds

Les instruments de « private equity » sous la forme de « limited partnerships » ou de sociétés ont en général une durée de sept à quinze ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de « private equity », la pénalité appliquée en cas de sortie anticipée (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies. Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de « private equity » peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

17. Risques associés aux comptes de dépôt

Les comptes de dépôt peuvent pâtir d'une défaillance du teneur de compte. OneLife ne peut être tenue pour responsable de toute perte encourue par un souscripteur en cas de défaillance du dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un support d'investissement, y compris dans le cas où ce dernier bénéficie d'une garantie gouvernementale et que l'État n'est pas en mesure d'honorer sa garantie. La responsabilité de OneLife dans de telles circonstances se limite aux montants, le cas échéant, que OneLife peut être en mesure de récupérer de la partie défaillante conformément à la législation applicable.

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

OneLife propose à chaque souscripteur titulaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation (ci-après dénommé l'« **Utilisateur Autorisé** »), l'accès à un site internet sécurisé (ci-après dénommé le « **Site yourassets** ») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son / ses contrat(s).

Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées les « **Conditions** ») viennent régir les relations contractuelles entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé en ce qui concerne l'accès au Site yourassets et son utilisation par l'Utilisateur Autorisé.

OneLife et l'Utilisateur Autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les « **Parties** », et chacun individuellement par le terme la « **Partie** ».

Article 1 Objet

- 1.1 L'objet des présentes Conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des Parties concernant l'accès au Site yourassets et l'utilisation du Site yourassets, en fournissant à l'Utilisateur Autorisé un accès aux détails de son / ses contrat(s).

Article 2 Nature des services d'accès au Site yourassets

- 2.1 Le Site yourassets fournit à l'Utilisateur Autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de OneLife et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son / ses propre(s) contrat(s).
- 2.2 OneLife pourra, à l'avenir, également fournir à l'Utilisateur Autorisé un accès à certains services de transaction. L'Utilisateur Autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

Article 3 Accès au Site yourassets de OneLife

- 3.1 L'accès au Site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de OneLife. L'Utilisateur Autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que OneLife décline toute responsabilité en la matière.
- 3.2 L'accès sécurisé au site yourassets requiert les éléments suivants : un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'une adresse e-mail et un numéro de téléphone portable personnels et valides.

Le numéro d'utilisateur, le mot de passe, qui sont personnels et non transférables, seront envoyés à l'Utilisateur Autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal, e-mail ou sms aux risques de l'Utilisateur Autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le « Formulaire de Souscription ». L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur ou le mot de passe à un tiers.
- 3.3 L'Utilisateur Autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son / ses contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.
- 3.4 L'accès au Site yourassets sera refusé si OneLife détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'Utilisateur Autorisé.
- 3.5 L'accès au Site yourassets requiert un accès internet via un fournisseur de service internet (« FSI ») ou une entité similaire, et/ou une utilisation du réseau téléphonique public / privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'Utilisateur Autorisé. L'Utilisateur Autorisé a connaissance du fait que les routes d'accès via le réseau téléphonique public / privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'Utilisateur Autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par OneLife

- 3.6 L'Utilisateur Autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son infrastructure informatique (ce qui inclut, mais sans être limitatif, l'ordinateur personnel de l'Utilisateur Autorisé, son accès internet, son abonnement téléphonique ou tout autre dispositif électronique qu'il utilise pour accéder et utiliser le Site yourassets) sont appropriées à la consultation d'informations confidentielles et à un accès sécurisé aux services fournis via le Site yourassets.
- 3.7 En cas de nécessité, l'Utilisateur Autorisé peut contacter OneLife pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'Utilisateur Autorisé, pendant les heures de bureau de OneLife. OneLife veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé via le Site yourassets seront fournies à titre d'information uniquement et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.
- 3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de OneLife.
- 3.10 Compte tenu de l'évolution constante des techniques et des technologies, OneLife se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'Utilisateur Autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'Utilisateur Autorisé en sera informé. L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment en notifiant simplement OneLife.

Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé accepte expressément que cette information soit faite directement via le Site yourassets et qu'une telle communication sera opposable à l'égard de l'Utilisateur Autorisé.

Article 4 Tarif

- 4.1 L'utilisation du Site yourassets est fournie gratuitement à l'Utilisateur Autorisé. OneLife ne facturera pas de frais, tels que les frais d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, OneLife se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.
- 4.2 Si OneLife devait facturer, à l'avenir, un accès au Site yourassets et/ou les services proposés sur ce site, l'Utilisateur Autorisé en sera informé au moins un (1) mois à l'avance. Pendant ce mois, l'Utilisateur Autorisé pourra résilier la présente Convention à tout moment par simple notification à OneLife.
- 4.3 Lorsque applicables, les frais liés aux transactions effectuées via le Site yourassets relatives au(x) contrat(s) de l'Utilisateur Autorisé sont spécifiés dans les Conditions Générales relatives au(x) contrat(s) susmentionné(s).

Le coût de tout équipement informatique/téléphonique/internet (comprenant notamment le matériel informatique, les frais d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet, les factures téléphoniques) relatifs à l'utilisation des services en ligne de OneLife sont à la charge de l'Utilisateur Autorisé

Article 5 Preuve des transactions réalisées sur le Site yourassets

- 5.1 Les Parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au Site yourassets, prévues dans l'article 3 des présentes Conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.

- 5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'Utilisateur Autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par OneLife, constitue une preuve pour les Parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) contrat(s) correspondant(s).
- 5.3 OneLife se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'Utilisateur Autorisé peut résilier les présentes Conditions à tout moment par simple notification à OneLife.

Article 6 Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

- 6.1 L'Utilisateur Autorisé doit protéger son numéro d' et son mot de passe contre le vol, la perte ou l'usage abusif.
- 6.2 Dans le cas où l'Utilisateur Autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le Site yourassets, il est hautement recommandé de modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe, de son téléphone ou s'il soupçonne qu'un tiers a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou son numéro de téléphone ou un accès à son adresse email, par un vol ou autrement, l'Utilisateur Autorisé notifiera immédiatement, par téléphone ou par écrit, à OneLife l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe, de son numéro de téléphone et/ou de son adresse email réels ou soupçonnés.

Dès réception de ces informations, OneLife bloquera l'accès au compte de l'Utilisateur Autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. OneLife aura le droit de bloquer l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets à tout moment si OneLife soupçonne un usage abusif ou une violation du système. OneLife réactivera l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée par l'Utilisateur Autorisé.

- 6.3 L'Utilisateur Autorisé déclare qu'il a conscience des capacités techniques et de leurs limitations, notamment en matière de temps de réponse d'internet lors de la consultation ou du transfert de données.
- 6.4 L'Utilisateur Autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel ou tout autre appareil électronique qu'il utilise pour se connecter au Site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). OneLife a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'Utilisateur Autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'Utilisateur Autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier.
- 6.5 Toute information envoyée à l'Utilisateur Autorisé à sa demande par OneLife est transmise à l'Utilisateur Autorisé à ses risques et périls.
- 6.6 OneLife ne sera pas tenue responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par OneLife à l'Utilisateur Autorisé ou inversement, à son intermédiaire, ou à toute autre adresse communiquée, comme stipulé dans l'article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 6.7 OneLife ne sera pas tenue responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'Utilisateur Autorisé ou d'un tiers, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife. L'Utilisateur Autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre OneLife contre toutes demandes d'indemnité qu'un tiers pourrait faire valoir à l'encontre de OneLife pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des présentes Conditions.

- 6.8 OneLife ne s'impliquera et ne saurait être impliqué dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'Utilisateur Autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.
- 6.9 L'Utilisateur Autorisé reconnaît qu'il accède au Site yourassets et utilise le Site yourassets à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité et que OneLife ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulterait pour l'Utilisateur Autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

Article 7 Protection des données personnelles

- 7.1 OneLife s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à OneLife par l'Utilisateur Autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 OneLife a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'Utilisateur Autorisé accepte que OneLife ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'Utilisateur Autorisé.
- 7.3 L'Utilisateur Autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément à la Politique de protection des données OneLife détaillée dans l'Annexe VII aux Conditions Générales.

Article 8 Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le logiciel qui permet à OneLife d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le site yourassets, ainsi que le site yourassets lui-même et ses composantes sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales. L'Utilisateur Autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec OneLife. L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.
- En d'autres termes, OneLife n'accorde à l'Utilisateur Autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui lui permet d'accéder au Site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par OneLife ou des tiers resteront la propriété de OneLife ou de ces tiers.

Article 9 Fin du droit à l'accès au Site yourassets

- 9.1 L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le Site yourassets moyennant simple notification adressée à OneLife.
- 9.2 OneLife peut mettre fin à tout moment à l'accès au Site yourassets et à son utilisation moyennant le respect d'un préavis d'au moins un (1) mois.
- 9.3 OneLife mettra fin immédiatement à l'accès au Site yourassets et à son utilisation :
- au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'Utilisateur Autorisé si celui-ci est une personne physique ;
 - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) contrat(s) conclu(s) entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé ;
 - si l'Utilisateur Autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au Site yourassets, l'Utilisateur Autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à OneLife tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du Site yourassets et des services en ligne.

- 9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie, telle qu'indiquée dans le Formulaire de Souscription relatif au(x) contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre Partie.

Article 10 Responsabilité

- 10.1 Les Parties acceptent que les obligations de OneLife, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations de moyen.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, OneLife ne peut être tenue responsable :
- en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par OneLife ou par des tiers et mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé sur le Site yourassets.
 - en cas d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'Utilisateur Autorisé à la suite de l'utilisation du Site yourassets. Les informations fournies via le Site yourassets sont fournies à titre d'information et OneLife n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations ou toute fuite de sécurité sur le système de l'Utilisateur Autorisé.
 - en cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et/ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les présentes Conditions, en ce qui concerne le Site yourassets, ou communiquées par OneLife.
 - en cas de dommages survenus au matériel de l'Utilisateur Autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que : évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife.
 - en cas de dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions, ni des dommages subis par l'Utilisateur Autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que : évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife. En effet, l'Utilisateur Autorisé accède au Site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. OneLife ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'Utilisateur Autorisé au cours de ou après une navigation sur le Site yourassets.
- 10.3 L'Utilisateur Autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par OneLife.

Article 11 Modification

- 11.1 Toute modification apportée aux présentes Conditions sera communiquée par OneLife à l'Utilisateur Autorisé au moins un (1) mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, y compris sans s'y limiter via le Site yourassets ou tout autre moyen dématérialisé. L'Utilisateur Autorisé sera réputé avoir eu connaissance de cette modification et l'avoir acceptée à condition qu'il ne résilie pas les présentes Conditions dans le mois qui suit la réception de cette communication.

Article 12 Confidentialité

- 12.1 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à un tiers (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre Partie dans le cadre des présentes Conditions (y compris toute information relative au logiciel).
- 12.2 Le présent article survivra à la résiliation des présentes Conditions.

Article 13 Divers

- 13.1 Si une disposition des présentes Conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera interprétée ou, si cette disposition est significative, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des présentes Conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur.
- 13.2 Les présentes Conditions seront interprétées et régies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, sauf si un texte impératif imposait l'application des lois d'un autre pays.
- 13.3 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions, seuls les tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront compétents.

Les présentes Conditions constituent une annexe aux Conditions Générales du contrat conclu entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé.

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

1. Information générale

Le contrat offre la souplesse nécessaire, que le souscripteur décide de rester dans son pays de résidence ou bien de s'établir à l'étranger ultérieurement. Tant que le souscripteur (et/ou l'assuré, dans le cas d'un contrat d'assurance vie uniquement) reste dans son pays de résidence, les règles fiscales et successorales applicables au contrat devraient être celles de son pays de résidence.

Si le souscripteur décide de changer de pays de résidence en s'établissant à l'étranger, il doit être conscient des règles suivantes :

- Le contrat sera régi par la loi fiscale en vigueur dans son nouveau pays de résidence ;
- Dans certaines juridictions, le régime matrimonial du souscripteur est susceptible d'avoir des effets sur le traitement civil ou fiscal du contrat, en cas de divorce ou bien en cas de décès de l'un des époux sans que le contrat ne soit dénoué. Le souscripteur est invité à s'informer sur les règles applicables en la matière dans le nouveau pays de résidence considéré avant de s'y établir ;
- Dans certaines juridictions, les contrats d'assurance font l'objet de déclarations spécifiques à l'égard de l'administration fiscale, du représentant fiscal de OneLife ou de certains registres particuliers (registre des assurés par exemple), auxquels OneLife et/ou le souscripteur est tenu de se conformer. Lorsque la déclaration est une obligation qui s'impose à OneLife, le souscripteur devra signer un mandat spécial l'autorisant à communiquer à l'administration ou registre concerné les données imposées par la loi ;
- Le contrat continuera à être régi par la loi initialement applicable, sous réserve des ajustements et adaptations éventuelles à apporter afin d'assurer que le contrat qualifie bien de contrat d'assurance vie au regard de la réglementation applicable dans le nouveau pays de résidence, et qu'il respecte l'ensemble des critères nécessaires aux fins de bénéficier des avantages fiscaux éventuels.

Une liste non exclusive des points à prendre en considération avant de s'établir à l'étranger est fournie dans les sections suivantes.

Le souscripteur devra, dans la mesure du possible, notifier à OneLife son intention de s'établir à l'étranger au moins 60 jours avant la date de départ effective.

2. Couverture décès (applicable aux contrats d'assurance vie uniquement)

Dans certaines juridictions, une couverture décès minimum est requise dans le cadre du contrat d'assurance vie afin que le contrat puisse être qualifié de contrat d'assurance. Il pourra donc être nécessaire d'adapter le niveau de garantie décès complémentaire à cette fin. Toute augmentation du niveau de garantie décès complémentaire restera soumise à l'acceptation préalable de OneLife, qui pourra soumettre à l'assuré un questionnaire de santé complémentaire et/ou demander la réalisation de certains tests et examens médicaux supplémentaires.

3. Règles d'investissement

Bien que le contrat reste régi par les règles d'investissement luxembourgeoises, des restrictions d'investissement particulières sont susceptibles de s'appliquer au regard de la législation fiscale du nouveau pays de résidence. Le cas échéant, le non-respect de ces règles ou restrictions particulières peuvent affecter le traitement fiscal du contrat qui pourrait ainsi perdre le bénéfice d'un traitement fiscal avantageux, tel qu'il est généralement réservé aux contrats d'assurance vie et de capitalisation. Il pourra donc être nécessaire d'adapter la stratégie d'investissement et le type d'actifs sous-jacents au contrat en fonction du pays de résidence ciblé.

4. Gestion directe

Dans certaines juridictions, la gestion directe par le souscripteur des actifs adossés au contrat et plus particulièrement des actifs composant un fonds interne adossé au contrat n'est pas autorisée, à moins que cette gestion directe ne consiste en des opérations d'arbitrages entre fonds d'investissement sélectionnés par le souscripteur parmi une liste prédéfinie au contrat. A l'exception de ce cas de figure, ni le contrat ni le(s) fonds interne(s) adossé(s) au contrat ne pourront être gérés directement par le souscripteur, et OneLife devra alors désigner un gestionnaire financier qui sera spécialement mandaté aux fins de gérer le contrat ou le fonds interne adossé au contrat.

5. Clause bénéficiaire (applicable aux contrats d'assurance vie uniquement)

Dans la plupart des juridictions dites de « droit civil », le contrat d'assurance vie contient une clause bénéficiaire, au titre de laquelle un bénéficiaire est désigné pour recevoir les prestations prévues au contrat en cas de vie et/ou de décès. Le capital revenant au bénéficiaire est généralement considéré comme ne faisant pas partie de la succession du souscripteur assuré, conformément au principe de la stipulation pour autrui.

Dans certaines juridictions anglo-saxonnes dites de « common law » (Royaume-Uni notamment), le contrat d'assurance vie fait partie de la succession du souscripteur, et aucune clause bénéficiaire n'est requise ni même recommandée dans le cadre de l'établissement de ce type de contrat. Si le souscripteur envisage de s'établir dans ce type de juridictions, il sera alors nécessaire de modifier les termes du contrat et de supprimer la désignation bénéficiaire.

Alternativement, si le souscripteur quitte un pays de « common law » pour venir s'établir dans un pays de droit civil, il sera alors recommandé ou nécessaire de modifier les termes du contrat en y ajoutant une désignation bénéficiaire.

6. Souscription conjointe

Lorsque le contrat est souscrit conjointement, les droits du souscripteur qui décède en premier sont généralement transmis au souscripteur survivant, conformément aux règles applicables dans le pays de résidence du souscripteur. Dans certaines juridictions, la souscription conjointe par des personnes mariées sous un régime de communauté n'est pas recommandée compte tenu des conséquences civiles et fiscales qui en découlent au jour du décès du premier assuré. Par ailleurs, la souscription conjointe par des personnes non mariées ni partenaires civils, ou bien qui ne résident pas dans le même pays, n'est pas recommandée ni même autorisée compte tenu des conséquences civiles et fiscales désavantageuses découlant de ce type de souscription.

7. Cession de droit ou de propriété

Dans certaines juridictions, la cession du contrat en pleine propriété ou la cession de droits du contrat est susceptible de constituer une modification substantielle du contrat. Si le souscripteur envisage une telle opération alors qu'il réside dans un nouveau pays, il devra en informer OneLife au préalable. OneLife restera libre d'accepter ou de rejeter l'opération envisagée au regard des règles applicables dans le pays de résidence du souscripteur. Le cas échéant, une cession de droits ou de propriété devra être formalisée par voie d'avenant ou d'acte de cession séparé.

8. Nantissement et délégation de créance

Le contrat est susceptible d'être nanti / mis en gage ou bien faire l'objet d'une délégation de créance aux fins de fournir à un tiers une garantie financière telle que le remboursement d'un prêt ou crédit hypothécaire. Si ces opérations sont généralement courantes, elles restent sujettes à certaines formalités en fonction du pays de résidence du souscripteur. OneLife reste libre d'accepter ou de refuser la mise en place d'un nantissement ou d'une délégation en fonction des règles applicables dans le pays de résidence du souscripteur. Le cas échéant, un nantissement ou une délégation de contrat sera formalisée par voie d'avenant, ou bien par acte séparé.

9. Règles dites « IDD » (Directive sur la distribution d'assurances)

Dans tous les pays de l'Union européenne, la Directive IDD a introduit vis-à-vis des distributeurs d'assurances de nouvelles règles de conduite. Les assureurs sont désormais assujettis à ces nouvelles règles destinées à améliorer l'information et la protection de l'investisseur dès qu'il posent des actes de distribution d'assurances. Plus généralement, l'obligation d'information et de conseil est renforcée : dans ce cadre, le distributeur devra collecter des informations sur la situation personnelle du souscripteur, sur ses besoins et objectifs, son expérience et sa connaissance des marchés financiers, son profil d'investisseur et de risque, afin de déterminer notamment le caractère adéquat et approprié ou non de toute nouvelle transaction opérée sur le contrat d'assurance ou de capitalisation (telle que le paiement d'une nouvelle prime, un arbitrage ou un rachat).

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Les dispositions qui y sont contenues sont générales et ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des produits (contrats d'assurance vie, de capitalisation et/ou de pension) commercialisés par OneLife.

1. Données collectées

Les données à caractère personnel sont définies par référence au Règlement 2016 / 679 / UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute autre législation ou réglementation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après les « Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel ») dans le cas des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Cela inclut toute donnée grâce à laquelle une personne physique peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente Politique, cela concerne le souscripteur, l'assuré, le bénéficiaire ou toute autre personne physique auprès de qui des données à caractère personnel sont collectées puis traitées (ci-après individuellement une « Personne concernée » et collectivement des « Personnes concernées »). Les données à caractère personnel collectées incluent notamment, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms, le lieu et la date de naissance, l'adresse, le numéro d'identification national, la profession et le patrimoine de la Personne concernée. Cela inclut également des données sensibles concernant les Personnes concernées dont des données concernant la santé mentale ou physique, qui seront ci-après désignées des « Données sensibles ». Toutes ces données seront ci-après désignées des « Données à caractère personnel ».

Les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées incluent :

- Des Données à caractère personnel d'identification telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms et prénoms ;
- Des Données à caractère personnel d'identification émises par les pouvoirs publics telles que le numéro de Sécurité sociale, de carte d'identité ou de passeport ;
- Des Données à caractère personnel d'identification électronique telles que les adresses électroniques ;
- Des Données à caractère personnel de localisation électronique telles que le numéro de téléphone portable ;
- Des Données à caractère personnel professionnelles telles que le métier ou la profession ;
- Des Données à caractère personnel financières spécifiques telles que le numéro d'identification fiscale et les revenus annuels ;
- Des Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles telles que l'âge et le sexe ;
- Des Données à caractère personnel relatives à la composition du foyer telles que la situation matrimoniale ;
- Des Données à caractère personnel relatives aux études et à la formation.

Dans le cas d'une Garantie décès complémentaire applicable au contrat, les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées peuvent notamment inclure :

- Des Données à caractère personnel relatives au physique telles que le poids ;
- Des Données à caractère personnel relatives à la santé ;
- Des Données à caractère personnel relatives au mode de vie telles que la consommation d'alcool et de tabac.

Toutes les Données à caractère personnel (y compris celles liées à des Personnes concernées autres que le souscripteur) traitées par OneLife sont fournies par la Personne concernée par les moyens suivants :

- La demande de souscription du contrat par le souscripteur ;
- Les sites internet sécurisés, le site internet public <http://www.onelife.com>, OneApp, l'application mobile de OneLife ;

- Les courriers postaux ou électroniques envoyés à OneLife ou les appels téléphoniques qu'il reçoit ;
- Les manifestations et autres conférences organisées par OneLife auxquelles la Personne concernée participe ;
- L'intermédiaire choisi par le souscripteur dans le cadre de la souscription ou de l'administration du contrat en vue du respect, par OneLife, de ses obligations légales et de conformité.

Aux fins de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'inclure les Données à caractère personnel de Personnes concernées autres que le souscripteur et l'assuré (par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, celles concernant le bénéficiaire ou le(s) cessionnaire(s) du contrat. Le souscripteur et l'assuré comprennent et reconnaissent que l'intérêt légitime de OneLife et de toute autre Personne concernée est de permettre à OneLife de collecter et de traiter ces Données à caractère personnel au profit de toute autre Personne concernée, auquel cas OneLife collectera et traitera ces Données à caractère personnel et prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée.

2. Nature et finalités du traitement

Le souscripteur comprend que pour souscrire le contrat, il est obligatoire que OneLife collecte diverses Données à caractère personnel (y compris des Données sensibles) concernant les Personnes concernées en vue de la souscription et, si OneLife l'accepte, de la conclusion et l'administration du contrat mais également afin de lui permettre de satisfaire à diverses obligations légales et réglementaires qui lui incombent telles que celles liées à la prévention du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme. Pendant la durée du contrat, OneLife pourra également devoir collecter des Données à caractère personnel supplémentaires auprès des Personnes concernées afin de mettre à jour ses archives en vue de la conclusion du contrat et de permettre aux Personnes concernées d'accéder à de nouvelles fonctionnalités (telles que, par exemple, le Site internet sécurisé de OneLife, son service de relevés en ligne, son service de signature électronique et/ou OneApp, l'application mobile de OneLife) ou les Personnes concernées pourront également les transmettre directement à OneLife.

Toutes les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, à la présente Politique en Matière de Données à Caractère Personnel et à la déclaration de protection des données à caractère personnel qui fait partie intégrante du Formulaire de souscription, aux fins suivantes :

OneLife utilisera dans un premier temps les Données à caractère personnel pour satisfaire ses **obligations contractuelles** envers la Personne concernée ou pour prendre des **mesures précontractuelles** à la demande de la Personne concernée, notamment :

- Évaluer les risques ;
- Élaborer la stratégie et le profil d'investissement de la Personne concernée ;
- Traiter la souscription ;
- Rédiger, transmettre, administrer et conclure le contrat ;
- Payer tout rachat total ou partiel éventuel et toute autre demande de paiement au titre du contrat.

OneLife traitera également les Données à caractère personnel afin de se conformer à toutes les **obligations légales, réglementaires et administratives** auxquelles elle est soumise, notamment dans les domaines suivants :

- Prévention et détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les poursuites en la matière ;
- Respect des législations en matière d'assurance ou toute autre législation ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Respect des obligations fiscales, ce qui inclut les obligations de déclaration obligatoire, les déclarations d'impôt et leur paiement ;
- Mise à jour des archives concernant la Personne concernée.

OneLife les traitera également à des fins de prospection et de transmission à la Personne concernée d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux, si la Personne concernée **consent** à un tel traitement.

Pour finir, OneLife pourra procéder au traitement des Données à caractère personnel dans son **intérêt légitime**, auquel cas elle prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée. À ce titre, OneLife pourra notamment traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Évaluer l'efficacité des activités de prospection de OneLife ;
- Mener des activités de recherche, de formation et d'analyse statistique afin d'améliorer les services ;
- Rendre, pour la Personne concernée, les formulaires et les outils de OneLife, ce qui inclut les outils numériques, plus faciles à utiliser ;
- Permettre à la Personne concernée d'accéder à des services supplémentaires ;
- Répondre aux questions et aux demandes d'information ;
- Procéder au traitement des Données à caractère personnel liées aux Personnes concernées, transmises librement par le souscripteur et l'assuré ou les autres Personnes concernées auxquelles elles se rapportent, dans le cadre du contrat.

En signant le présent Formulaire de souscription, le souscripteur et l'assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été informés de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel ainsi que de celles concernant d'autres Personnes concernées et reconnaissent que OneLife les collectera, les conservera et les traitera aux fins décrites ci-dessus.

3. Données sensibles

Aux fins décrites ci-dessus et en vue de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées ne contiendront pas de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ou des données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne physique. Si de telles données venaient à être demandées à la Personne concernée, par exemple en vue de la bonne exécution du contrat souscrit par le souscripteur, le consentement explicite de la Personne concernée à la collecte, au traitement et à l'archivage de telles données devra préalablement être obtenu par OneLife.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre et en vue de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées devront ou pourront contenir des données génétiques ou biométriques afin d'identifier une personne de manière unique ou des données concernant la santé qui sont considérées comme des Données sensibles.

Le souscripteur et l'assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été dûment informés de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles et les acceptent spécifiquement et, par la suite, autorisent OneLife à les conserver et à les traiter, en vue de l'exécution du contrat et aux fins décrites dans la présente Politique de protection des données OneLife.

Le souscripteur et l'assuré sont informés qu'un tel consentement à l'égard de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles peut être retiré à tout moment par la Personne concernée. En outre, ils sont également informés que, du fait de la nature du contrat, si une Personne concernée venait à retirer son consentement à la collecte et au traitement de ses Données sensibles, OneLife pourrait ne plus être en mesure d'assurer le paiement de la Garantie décès complémentaire. Dans un tel cas de figure, le souscripteur comprend et accepte que le retrait du consentement tel que prévu dans le présent paragraphe, peut être considéré et traité par OneLife comme une renonciation explicite à la Garantie décès complémentaire.

OneLife s'assurera que l'accès aux Données sensibles de la Personne concernée est strictement limité.

En signant le Formulaire de souscription, le souscripteur et l'assuré s'engagent explicitement à informer les autres Personnes concernées (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, le bénéficiaire) de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel par OneLife en vue de la bonne exécution du contrat.

4. Prise de décision automatisée et profilage

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à l'aide de moyens automatisés mais uniquement si la décision est nécessaire pour conclure ou exécuter le contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Aucune décision ne sera intégralement prise sur la base d'un traitement automatisé des Données à caractère personnel et cette décision reviendra au final au personnel / à la direction de OneLife. Celle-ci procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que ses systèmes fonctionnent comme prévu.

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à des fins de profilage en plus des finalités statistiques, si cela est nécessaire pour conclure ou exécuter le contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

5. Durée du traitement

Les Données à caractère personnel collectées ne seront pas conservées dans les systèmes de OneLife pendant une période plus longue que nécessaire aux fins décrites ci-dessus, nonobstant toute réglementation spécifique en matière de conservation de données applicable aux sociétés d'assurances luxembourgeoises. OneLife ne devra notamment pas conserver les données collectées pendant une durée supérieure à 10 ans à compter de la résiliation du dernier contrat souscrit par la Personne concernée (ci-après la « Durée de conservation »). Les Données à caractère personnel pourront être conservées au-delà de la Durée de conservation pendant une durée limitée de 10 ans mais ne pourront être traitées qu'à des fins statistiques, tout particulièrement grâce à des mesures de pseudonymisation et de minimisation.

Ces données devront être limitées au sexe, au patrimoine et au type de patrimoine, aux revenus, à la nationalité, au pays de résidence, à la situation matrimoniale, à la profession, à l'activité professionnelle, à une possible fonction politique, militaire, judiciaire ou administrative, à d'autres engagements financiers ou à la stratégie et au profil d'investissement.

6. Transfert de Données à caractère personnel

OneLife se réserve le droit de transférer les Données à caractère personnel à ses prestataires afin de satisfaire ses obligations aux termes des Conditions Générales et en vue de la bonne exécution et de l'administration du contrat à :

- des sociétés qui sont à tout moment membres ou non de son groupe de sociétés (ou autres sociétés agissant selon ses instructions) ;
- des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'archivage ;
- des sociétés à qui OneLife fait appel pour rester en contact avec la Personne concernée (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les services postaux et de télécommunications) ;
- des sociétés à qui OneLife fait appel pour administrer le contrat (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les réassureurs, les agrégateurs et les prestataires de services) ;
- des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'administration financière du contrat ;
- toute autre personne spécialement désignée ou autorisée par la Personne concernée (y compris dans des pays tiers si cela est spécifiquement demandé par la Personne concernée), notamment, par exemple, l'intermédiaire ;
- des personnes ou autorités à qui OneLife est contrainte ou autorisée, au titre de la loi ou de toute autre réglementation, à divulguer de telles données, conformément aux modalités évoquées dans les Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel susmentionnées ou toute autre législation ou réglementation applicable à OneLife, telles que l'administration fiscale ou conformément à la décision d'un tribunal compétent ;
- des personnes situées en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) si les Personnes concernées donnent mandat à OneLife à cette fin.

La Personne concernée est autorisée à demander des informations détaillées concernant ces transferts à tout moment.

OneLife ne procède pas à des opérations de traitement de données dans un pays qui n'est pas situé dans l'Espace Economique Européen. Si OneLife vient à modifier sa Politique à cet égard, la Personne concernée en sera préalablement informée.

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, applicables aux sociétés d'assurances luxembourgeoises et conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, OneLife ne pourra communiquer les Données à caractère personnel qu'à l'intermédiaire désigné par le souscripteur dans le mandat d'information.

Attention : si le souscripteur refuse la communication de l'ensemble des Données à caractère personnel le concernant à l'intermédiaire, cela peut gravement nuire à la qualité du service fourni par OneLife et l'intermédiaire au souscripteur dans le cadre du contrat. Dans un tel cas de figure, le souscripteur s'engage à informer l'intermédiaire de l'ensemble des Données à caractère personnel des Personnes concernées liées au contrat et OneLife n'assumera aucune responsabilité en cas de demandes et/ou de préjudices du fait du choix exprimé par le souscripteur.

7. Identité et coordonnées du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données

Le Responsable du traitement est OneLife :

The OneLife Company S.A.
38, Parc d'Activités de Capellen
BP 110, L-8303 Capellen
Luxembourg
Tél. : +352 4567301

Le Délégué à la protection des données de OneLife (ci-après le « DPD ») peut être contacté par courrier postal à l'adresse de OneLife ou par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante : dpo@onelife.com.

8. Droits de la Personne concernée

Conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel et toute autre législation ou réglementation applicable, la Personne concernée a le droit de :

1. Obtenir des informations transparentes sur les Données à caractère personnel collectées et sur le traitement effectué sur celles-ci.
2. Demander à OneLife l'**accès** aux Données à caractère personnel et notamment afin d'obtenir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de Données à caractère personnel concernées et les destinataires ou catégories de destinataires à qui elles ont été divulguées.
3. Demander la **rectification** des Données à caractère personnel, à savoir demander que des Données à caractère personnel spécifiques soient rectifiées dans les systèmes de OneLife si l'un des fondements juridiques s'applique.
4. Demander une **limitation du traitement**, à savoir que si l'un des fondements juridiques s'applique, demander que des Données à caractère personnel ne soient traitées, à l'exception de toute conservation, qu'avec le consentement de la Personne concernée, ou en vue de la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou en vue de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.
5. **S'opposer** au traitement de toute Donnée à caractère personnel en rapport avec sa situation particulière sur la base de l'intérêt légitime de OneLife.
6. Demander la **portabilité**, à savoir le droit de recevoir les Données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un Responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et à le droit de transmettre ces données à un autre Responsable du traitement si cela est techniquement possible.

7. Utiliser son **droit à l'oubli**, à savoir demander l'effacement de l'intégralité des archives de OneLife la concernant, sous réserve des stipulations de la clause 5 concernant la pseudonymisation et l'anonymisation.
8. **Recevoir une notification** en cas de violation des Données à caractère personnel, à savoir si des Données à caractère personnel collectées et traitées par OneLife sont perdues ou font l'objet d'un accès ou d'une divulgation non autorisé(e) qui est susceptible d'engendrer un préjudice grave pour la Personne concernée.
9. **Retirer son consentement** à tout moment si le traitement des Données à caractère personnel est basé sur celui-ci (à savoir par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, aux fins d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux).
10. **Introduire une réclamation** auprès de l'Autorité de contrôle du Luxembourg, à savoir envoyer une lettre de réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données, 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg.
11. Les droits liés à la prise de **décision automatisée**, ce qui inclut le **profilage**, à savoir la prise d'une décision de la société sur la base de Données à caractère personnel sans aucune intervention humaine, ou le profilage, à savoir un traitement automatisé de données afin d'évaluer certains éléments relatifs à une personne. Dans les cas de figure où des décisions fondées sur un traitement automatisé sont prises, la Personne concernée a le droit d'obtenir une intervention humaine dans le cadre du traitement qui a donné lieu à cette décision, d'exprimer son point de vue et contester la décision prise.

OneLife se réserve le droit de refuser de répondre à la demande faite par la Personne concernée dans les situations suivantes :

- Lorsque les informations fournies pour appuyer la demande ne lui permettent pas de spécifiquement identifier la Personne concernée à l'origine de la demande ; ou
- Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

OneLife ne facturera pas de frais ou d'honoraires si la Personne concernée exerce ses droits. Toutefois, il se réserve le droit de facturer des frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs engendrés par la fourniture des informations, leur communication ou la prise des mesures demandées, lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

La Personne concernée pourrait refuser de communiquer ses Données à caractère personnel à OneLife. Cela empêcherait la poursuite des relations contractuelles avec OneLife et impliquerait la résiliation du contrat après un préavis de 30 jours. OneLife devra alors rembourser au souscripteur la valeur de rachat du contrat conformément aux Conditions Générales.

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Les différents frais prélevés sur le contrat sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Au sein du tableau sont indiqués les taux maxima. Pour avoir connaissance des frais qui s'appliquent précisément au contrat du souscripteur, il convient de se reporter aux Conditions Particulières.

Les frais d'acquisition, de gestion ou encore d'arbitrage peuvent être rétrocédés pour partie ou en totalité à l'intermédiaire sous différentes formes de rémunérations (notamment des commissions d'acquisition, de gestion ou d'arbitrage) pour rémunérer les services que l'intermédiaire fournit au souscripteur dans le cadre du contrat et de sa souscription (conseils, informations, etc.).

Le souscripteur peut, sur demande auprès de son intermédiaire et notamment avant la signature du ou des formulaires de souscription, obtenir des informations détaillées dont notamment le mode de calcul, voire le montant exact de la rémunération de l'intermédiaire.

Par ailleurs, après l'émission du contrat, le souscripteur peut également obtenir toutes les informations liées aux frais prélevés sur le contrat ou à la rémunération de l'intermédiaire, sur simple demande écrite auprès de OneLife.

OneLife peut, dans le cadre de la gestion du contrat, percevoir des rétrocessions de frais ou des commissions de la part des gestionnaires de fonds (« rebates ») relatifs aux investissements dans des fonds externes sous-jacents au contrat. Le souscripteur a la possibilité d'obtenir des informations à ce sujet sur simple demande écrite auprès de OneLife après émission du contrat et choix des fonds externes.

Modification des frais applicables au contrat

OneLife se réserve le droit de modifier les frais dans le respect des obligations réglementaires et prudentielles qui lui incombent, auquel cas OneLife en informera au préalable le souscripteur dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le souscripteur refuse la modification annoncée, il aura alors la possibilité de procéder au rachat de son contrat sans frais, pour autant que sa demande soit introduite avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire.

Frais fixes

Les frais fixes ont été déterminés au 1^{er} janvier 2025 et seront indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

TVA

Si, en raison de dispositions législatives et/ou réglementaires, les frais applicables au contrat devaient tomber dans le champ d'application de la TVA après l'émission du contrat, OneLife sera en droit d'appliquer et d'ajouter auxdits frais le taux de TVA correspondant. OneLife informera au préalable le souscripteur avant l'introduction d'une telle modification.

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le souscripteur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais à l'entrée					
Frais d'entrée	Frais déduits pour couvrir les charges administratives de OneLife, ainsi que l'analyse et les conseils fournis par l'intermédiaire avant la souscription. Ces frais sont exprimés sous forme d'un pourcentage.	Ces frais sont calculés et prélevés sur la prime initiale et toute prime complémentaire versée. Après déduction, le montant net est investi dans le contrat.	5%	0,50%	4,50%
Frais en cours de contrat					
Frais de gestion administrative	Frais déduits du contrat pendant toute sa durée afin de couvrir les coûts occasionnés par la gestion administrative du contrat par OneLife. Il peut s'agir d'un montant fixe et/ou d'un pourcentage.	Ces frais sont calculés et prélevés chaque mois sur la valeur du contrat	1,5% par an et EUR 1.421 par investissement d'actifs non coté par an	0,55% par an et EUR 1.421 par investissement d'actifs non coté par an	1,30% par an
Primes de risque	Les primes de risque sont déduites du contrat pendant toute sa durée afin de financer le coût de la couverture décès complémentaire, si elle a été souscrite. Les frais varient en fonction de l'âge et de l'état de santé de l'assuré, de même que du montant du capital-risque. Le capital-risque correspond au montant de la couverture décès supplémentaire au jour du calcul de la prime de Risque. Les taux des primes de risque applicables sont annexés aux Conditions Générales.	Ces primes de risque sont calculées et prélevées chaque mois sur la valeur du contrat.	Les coûts dépendent de l'âge, de la santé et du capital-risque de l'assuré	La rémunération dépend de l'âge, de la santé et du capital-risque de l'assuré	-

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le souscripteur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais ad hoc					
Frais d'arbitrage	Frais appliqués lors de chaque arbitrage entre des fonds externes et/ ou des fonds internes collectifs afin de couvrir les charges administratives de l'opération d'arbitrage, ainsi que la rémunération de l'intermédiaire pour les conseils fournis. Il s'agit d'un pourcentage avec un montant minimum. Pour les arbitrages cités ci-dessous, OneLife ne prélèvera aucun frais : • Arbitrage en sortie de fonds monétaire ; • Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un fonds interne collectif ; • Arbitrages réalisés en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné ; • Arbitrages automatiques.	Ces frais sont calculés et prélevés sur le montant de l'épargne transférée.	1% du montant transféré avec un minimum de EUR 80	EUR 80 par montant transféré	Différence entre les coûts totaux moins EUR 80 par montant transféré
Frais de Wealth Structuring (Ingénierie Patrimoniale)	Frais (montant) fixe déduit du contrat afin de rémunérer OneLife pour une analyse et des solutions de gestion patrimoniale sur mesure en fonction de la situation du souscripteur.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	Montant fixe au cas par cas	Montant fixe au cas par cas	-
Frais d'émission d'une situation de portefeuille complémentaire	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur, afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 59 par demande	EUR 59 par demande	-
Frais pour nantissement, délégation ou cession	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 237 par demande	EUR 237 par demande	-
Frais pour changement du gestionnaire	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 237 par demande	EUR 237 par demande	-
Frais pour changement de banque dépositaire	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 1.184 par demande	EUR 1.184 par demande	-
Frais pour toute autre demande	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 1.184 par demande	EUR 1.184 par demande	-

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le souscripteur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais externes					
Frais bancaires* (uniquement applicable aux fonds internes dédiés et fonds d'assurance spécialisés)	Frais appliqués par la banque dépositaire (tels que les frais de dépôt, de change, de courtage ou de transfert). Ces frais varient d'une banque dépositaire à l'autre et peuvent être déduits au moment du paiement d'une prime, lors de l'exécution d'une transaction ou d'un paiement liés au contrat.	Ces frais sont déduits directement de la valeur nette des actifs compris dans le contrat et/ou de la valeur de la transaction.	Les coûts dépendent de la banque dépositaire		
Frais de gestion financière* (uniquement applicable aux fonds internes dédiés et fonds d'assurance spécialisés)	Frais liés au conseil en investissement (le cas échéant) et à la gestion des actifs sous-jacents des fonds internes dédiés et, le cas échéant, des fonds d'assurance spécialisés. Ces frais viennent s'ajouter aux frais applicables au contrat. Ils sont indiqués dans la Stratégie d'Investissement du fonds interne concerné et sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	Ces frais sont directement déduits de la valeur nette du fonds interne dédié ou du fonds d'assurance spécialisé concerné.	Les coûts dépendent de la banque dépositaire, du gestionnaire et du conseiller		
Frais de gestion des fonds externes et fonds internes collectifs (FIC)*	Les fonds externes et les fonds internes collectifs sont soumis à des frais d'acquisition, de gestion et/ou de sortie spécifiques. Pour les fonds externes, le détail de ces frais est indiqué dans la section « commissions et frais » du prospectus simplifié ou du DICI correspondant à chaque fonds externe, disponible directement sur le site web de chaque gestionnaire de fonds ou sur demande adressée à OneLife. Pour les fonds internes collectifs, les frais sont indiqués dans le DICI du fonds sur simple demande à OneLife.	Ces frais sont directement déduits de la valeur nette des fonds externes ou des fonds internes collectifs.	Les coûts dépendent du fonds.		
* Les frais de gestion et les autres frais liés à l'administration d'un fonds interne, peuvent varier en cours de contrat, en fonction de l'activité du gestionnaire de portefeuille et/ou de la banque dépositaire qui sont indépendants de la volonté de OneLife. Cependant, OneLife enverra en temps utile une communication appropriée au souscripteur de tous changements pouvant avoir un impact sur ces frais externes.					
Frais de sortie					
Frais de rachat (ou pénalité de rachat)	Frais déduits du montant d'un rachat. Il peut s'agir d'un montant fixe et/ou d'un pourcentage du montant du rachat.	En cas de rachat total du contrat, le taux applicable dépend de la date de rachat et est déterminé selon la formule suivante: 0,01% multiplié par le nombre de mois restants (y compris le mois courant) entre la date de rachat et la date anniversaire du cinquième anniversaire (actualisé à partir de sa date d'entrée en vigueur).	0,60%	0,60%	-

ANNEXE IX Tarifs Applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Montant des primes de risque pour un capital sous risque de EUR 1.000 (ou l'équivalent dans une autre devise).

Age	Primes de risque annuelles (en EUR)	Age	Primes de risque annuelles (en EUR)
12	0,24	60	14,70
13	0,29	61	16,14
14	0,35	62	17,74
15	0,44	63	19,58
16	0,57	64	21,67
17	0,74	65	24,00
18	0,90	66	26,62
19	1,05	67	29,54
20	1,14	68	32,77
21	1,19	69	36,38
22	1,20	70	40,48
23	1,17	71	45,19
24	1,14	72	50,38
25	1,11	73	56,15
26	1,07	74	62,71
27	1,05	75	69,94
28	1,05	76	77,94
29	1,05	77	87,00
30	1,07	78	97,30
31	1,09	79	108,52
32	1,12	80	121,26
33	1,16	81	135,35
34	1,22	82	151,35
35	1,29	83	169,20
36	1,39	84	189,63
37	1,51	85	212,81
38	1,66	86	238,19
39	1,82	87	266,14
40	2,01	88	295,86
41	2,23	89	327,13
42	2,47	90	359,59
43	2,73	91	393,90
44	3,03	92	430,13
45	3,40	93	466,91
46	3,79	94	506,03
47	4,22	95	546,20
48	4,70	96	587,18
49	5,20	97	629,48
50	5,69	98	672,33
51	6,23	99	715,43
52	6,83	100	760,50
53	7,52	101	804,96
54	8,30	102	849,60
55	9,16	103	894,21
56	10,12	104	938,60
57	11,13	105	982,57
58	12,24	106	1.000,00
59	13,41		